



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL
ÉNERGIE SAÔNE-ET-LOIRE

**COMITE SYNDICAL
DU 30 JUIN 2026
AU SYDESL**

COMITE SYNDICAL

Du 30 juin 2026 au SYDESL

Ordre du jour

I - Approbation du compte-rendu de la réunion du Comité Syndical du SYDESL du 4 juin 2026.	4
II – Synthèse des décisions du Président	4
III – Installation et composition des commissions	4
• Commission d'Appel d'Offres (CAO)	4
• Commission de Délégation de Service Public (CDSP)	5
• Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)	6
• Commission Consultative Paritaire de l'Energie (CCPE)	7
• Conseil d'Exploitation de la Régie de Chaleur	8
• Concessions	9
• Finances	10
• Communication	11
• Statuts et règlement intérieur	12
• Transition Energétique	13
• Ressources Humaines	14
• Electrification rurale	15
• Eclairage public	16
• Télécommunication	17
• Communes urbaines	18
• Attribution des Aides Contrat Chaleur Renouvelable Territorial (CCRT)	19
• Transformation numérique	20
IV – Désignation des représentants du SYDESL	22
• ACCSELER	22
• SEM SELER	23
• Comité Régional de l'Energie (CRE)	25
• CEREMA	27
• Centrale d'achat CANUT	28
• Groupe d'Action Locale du Chalonnais (GAL)	29
• CNAS	30
• AMORCE	31
• ARNIA	32
• RGPD	33
• Agence Technique Départementale (ATD)	34
• Habitat 71	35

V – Rapports

1. Indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents	36
2. Taxe Intérieure sur les Consommations Finales d'Electricité (TICFE) – Reversement à la commune de MONTCENIS	38
3. Reversement de la TICFE aux communes de moins de 2000 habitants classées en régime urbain d'électrification	43
4. Règlement et plan de formation	48
5. Abrogation de la délibération du 27 septembre 1991 et de la délibération du 4 octobre 2004 portant sur les prestations sociales aux agents du SYDESL	60
6. Création / suppression d'emplois permanents et non permanents au tableau des effectifs	61
7. Demande de renouvellement de subvention ADEME – Les Générateurs	65

VI – Informations

66

VII – Questions diverses

66

I - APPROBATION du compte rendu de la séance du 4 juin 2026.25

Le compte rendu a été diffusé par courriel sécurisé via la plate-forme PASTELL à tous les membres du Comité syndical, et aucune observation n'est parvenue à ce jour. Il leur sera demandé d'approuver ce compte rendu.

II – SYNTHÈSE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

DS26-009	25/02/2026	Études Géotechniques à Salornay et Chatenoy le Royal	26/02/2026	11 700,00
DS26-010	27/02/2026	Marché PCRS lot 1 : Image pour étude ou mise à jour	11/03/2026	440 000,00
DS26-011	27/02/2026	Marché PCRS lot 2 : Digitalisation numérisation de fonds de plans de réseaux existants		440 000,00
DS26-012	27/02/2026	Marché PCRS lot 3 : Investigations complémentaires non intrusives et contrôle de précisions en planimétrie et en altimétrie		440 000,00
DS26-013	12/03/2026	26CHAL02 : marché de contrôle technique des ouvrages dans le cadre de la réalisation de deux chaufferies bois et leurs réseaux de chaleur	12/03/2026	8 483,00
DS26-014	12/03/2026	MARCHE 26PERF01 Maîtrise d'Oeuvre bâtiment SYDESL	12/03/2026	65 800,00
DS26-016	13/03/2026	MARCHE 26TIC02 INFOGERANCE	25/03/2026	220 000,00
DS26-017	29/04/2026	Avenant n°8 au marché 22TIC02 INFOGERANCE : augmentation du seuil des envois en nombre et diversification des compétences du SYDESL	07/05/2026	Pas d'incidence financière
DS26-018	29/04/2026	Marché 26TIC01 PCRS - Résiliation	07/05/2026	Pas d'incidence financière
DS26-019	29/04/2026	Marché 22TR - Modulation des pénalités relatives au dossier 162121 ETUELEC	07/05/2026	500,00
DS26-021	09/06/2026	Avenant n°1 au marché 25ADM01C Gestion des ordures ménagères : besoins en bacs poubelle	10/05/2026	Pas d'incidence financière
DS26-022	09/06/2026	Provision pour dépréciation de créances	11/05/2026	2 935,31
DS26-023	09/06/2026	Marché 26ADM02C - Installation de bornes de recharge de véhicules électriques sur le parking du SYDESL	11/05/2026	22 382,00
DS26-024	09/06/2026	Marché 26ADM03C - Prestations de géomètre dans le cadre des travaux de réhabilitation du bâtiment du SYDESL	11/05/2026	1 600,00

III – INSTALLATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS

Commission 1 - Composition Commission d'Appel d'Offres – CAO

Conformément aux articles L1414-2 et L1411-5 applicables par renvoi des articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, au même titre que les communes de plus de 3.500 habitants, la commission d'appel d'offres du SYDESL est constituée du président, président de la CAO et de cinq délégués du Comité syndical élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il doit être procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres de la commission se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres » (article L. 2121-21 du CGCT). L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel ; les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la CAO par un membre suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Le règlement intérieur de la CAO a été adopté en octobre 2018 est présenté ci-après et peut être prorogé : [CS18-026A-Règlement de Commission CAO](#).

Les membres ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Comme annoncé par mail du 11 juin, vous avez la possibilité de transmettre votre liste en amont de la séance sur l'adresse assemblees@sydesl.fr ou de la déposer en séance.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Procéder à l'élection de cinq titulaires et cinq suppléants

Commission 2 - Composition Commission de Délégation de Service Public (CDSP)

Le Président expose que le rôle de la Commission de DSP est défini aux articles L1411-5 et suivants du CGCT. Cette commission intervient dans les procédures de passation de délégations de service public. Elle a un rôle consultatif et a pour mission de donner un avis sur les candidatures et les offres des candidats.

Elle analyse les dossiers de candidatures et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L 5212-1 à L 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

La commission émet un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que le motif du choix de la candidate et de l'économie générale du contrat.

La commission émet également un avis pour tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 %.

L'article L1411-5 du CGCT dispose notamment que la commission de délégation de service public est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres titulaires de l'assemblée délibérante élus en son sein.

Il est procédé de la même façon à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de titulaires.

Comme annoncé par mail du 11 juin, vous avez la possibilité de transmettre votre liste en amont de la séance sur l'adresse assemblees@sydesl.fr ou de la déposer en séance.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Procéder à l'élection de cinq titulaires et cinq suppléants.

Commission 3 - Composition Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

Conformément à la loi Administration Territoriale de la République du 6 février 1992, confirmée par la Loi Démocratie de proximité du 27 février 2002 et codifiée par l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les EPCI de plus de 50 000 habitants, la commission consultative des services publics locaux (CCSPL), présidée par le Président de l'organe délibérant, vise deux objectifs :

- La participation des citoyens par le biais de structures consultatives ;
- L'association des citoyens à la gestion des services publics.

Elle est compétente dans les domaines suivants :

- Examen du rapport annuel du délégataire et des rapports sur les prix et la qualité du service public ;
- Information sur toute évolution législative et réglementaire en matière d'énergie ;
- Avis, avant décision du Comité syndical, sur tout projet de délégation de service public.

La CCSPL doit être composée :

- D'une part, de membres de l'assemblée délibérante de la collectivité désignés en son sein ;
- D'autres part, de représentants d'associations locales (type loi 1901) nommés par cette même assemblée délibérante.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Nommer les associations de consommateurs agréées représentées en Saône-et-Loire listées ci-dessous et issues de trois grands mouvements :
 - o Consumentiste et spécialisé : Association Force Ouvrière Consommateurs, UFC-Que Choisir, Consommation Logement et Cadre de Vie, Confédération Nationale du Logement, Association Léo Lagrange des Défense des Consommateurs ;
 - o Familial : Union Nationale des Associations Familiales, Confédération syndicale des familles, Familles de France, Familles rurales ;
 - o Syndical : Information défense des consommateurs salariés (INDECOSA-CGT).Cette composition sera complétée par une délibération ultérieure si nous n'avons pas tous les retours suite à l'appel à candidature adressé aux associations locales.
- Désigner les représentants du SYDESL : élections de 10 membres titulaires et 10 suppléants du Comité syndical appelés à siéger à cette instance.

Commission 4 - Composition Commission Consultative Paritaire de l'Energie (CCPE)

Conformément à la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 qui a introduit en son article 198 la création d'une Commission Consultative Paritaire de l'Energie (CCPE) entre tout syndicat autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE) et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du syndicat, cette commission doit être constituée afin d'engager ensemble les intercommunalités et les syndicats d'énergie dans la transition énergétique.

Cette commission est définie à travers l'article L2224-37-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et comporte les prérogatives suivantes.

Cette commission doit coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, mettre en cohérence leurs politiques d'investissements et faciliter l'échange de données.

Elle comprend un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des établissements des EPCI, ces derniers disposant d'au moins un représentant. En Saône-et-Loire, le département étant composé de 20 EPCI à fiscalité propre, cette commission **comprend donc 40 membres titulaires et autant de suppléants.**

Cette commission est présidée par le président du syndicat ou son représentant et se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président ou de la moitié au moins de ses membres.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Désigner les 20 représentants titulaires et les 20 suppléants, en complément des 20 membres qui sont désignés en parallèle par les EPCI à fiscalité propre.

Commission 5 - Composition du Conseil d'Exploitation de la régie de chaleur

1) Objectifs de la Régie :

Afin d'aider les collectivités à se prémunir des aléas du gaz ou du fioul pour le chauffage de leurs bâtiments ainsi que ceux à proximité, le SYDESL a mis en place un outil de mutualisation des moyens humains et financiers : une régie de chaleur à l'échelle du syndicat.

Cette régie de chaleur dont la dénomination est SYDESL Chaleur Renouvelable permet donc aux collectivités de concrétiser leurs projets de chaufferies et réseaux de chaleur, basés sur des ressources locales (solaire thermique, chaleur issue de récupération dans l'industrie, géothermie, bois énergie) sans en être le maître d'ouvrage.

Il s'agira pour la collectivité instigatrice du projet de procéder à un transfert de compétences « création et exploitation de réseaux publics de chaleur » vers la régie de chaleur pour qu'elle assure :

- La conception des projets
- Le financement (subventions, CEE, reste à charge)
- La réalisation des travaux
- La commercialisation du service
- L'exploitation de la chaufferie et du réseau de chaleur

Pour les collectivités déjà équipées de réseaux de chaleur existants, un transfert de compétence peut également être envisagé afin de profiter des services mutualisés de la régie de chaleur et ainsi alléger les contraintes sur les services techniques des communes.

2) Gouvernance de la Régie :

Pour agir ainsi en tant que Service Public Industriel et Commercial, SYDESL Chaleur Renouvelable dispose de statuts régissant son fonctionnement. La Régie est administrée, sous l'autorité du Président et du Comité Syndical du SYDESL, par un Conseil d'exploitation et son Président, ainsi qu'un directeur.

Le conseil d'exploitation sera réuni 4 fois par an et sera obligatoirement consulté par le Président du SYDESL sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la Régie. Il est consulté pour avis par le Comité Syndical du SYDESL, avant toute délibération de ce dernier :

- sur l'approbation des plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension,
- sur les actions judiciaires à intenter ou soutenir par le Président du SYDESL, sur les transactions à accepter,
- sur le vote du budget de la Régie et préalablement à la délibération sur les comptes,
- sur les mesures à prendre, d'après les résultats de l'exploitation, à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice,
- sur les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel,
- sur la fixation des taux de redevances dues par les abonnés de la Régie, pour ceux qui ne sont pas fixés par décret. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la Régie dans les conditions prévues aux articles L.2224-1, L.2224-2 et L.2224-4,
- sur les plans de financement pour chaque nouvelle opération

L'article 12 des Statuts de la Régie précise la composition du conseil d'exploitation :

- président du SYDESL, membre de droit du Conseil d'Exploitation,
- des représentants des collectivités intégrant une unité de production,
- des délégués désignés par le Comité Syndical du SYDESL.

Le nombre de membres du Conseil d'Exploitation ne peut être inférieur à 3.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Désigner les membres du Conseil d'exploitation de SYDESL Chaleur Renouvelable

Commission 6 – Installation de la Commission Concessions

Contrats de concessions :

Le SYDESL est autorité concédante du service public de distribution d'électricité (AODE) pour l'ensemble des communes de Saône-et-Loire. Il l'est également pour le gaz (AODG) pour les 180 communes qui lui ont transféré la compétence. Il est donc propriétaire de ces réseaux.

A ce titre, le SYDESL a signé des contrats de concession de 30 ans avec :

- Enedis (renouvelé en 2021 pour l'électricité),
- GRDF (signé en 2013 pour le gaz naturel de 179 communes)
- et Antargaz (signé en 2010 pour un réseau de propane sur la commune de Cronat).

Dans le cadre de l'article L.2224-31 du CGCT, le SYDESL a l'obligation légale de veiller à la bonne application du cahier des charges de concession signé avec les concessionnaires et de contrôler au quotidien la qualité de ce service public. Cette mission doit être menée par un agent habilité et assermenté qui doit rendre compte de cette activité aux élus.

Le SYDESL assure également le calcul des redevances annuelles de concessions (4 M€ environ) et contrôle leur versement par les concessionnaires.

Le SYDESL s'assure du versement de la Taxe Intérieure sur les Consommations Finales d'Electricité (TICFE) par les services de l'Etat (environ 7,5 M€), et calcule les montants à reverser aux communes bénéficiaires.

La Commission Concessions :

La Commission Concessions statue sur les sujets relatifs aux compétences électricité et gaz.

Elle débat sur les résultats des opérateurs observés pour chaque concession notamment la qualité du service public rendu. La qualité du réseau (état du patrimoine, coupures, incidents ...), le niveau et la pertinence des investissements, la comptabilité de la concession ou la satisfaction des usagers sont autant de sujets qui sont analysés au sein de la Commission.

La Commission examine tout sujet se rapportant au contrat de concession et nécessitant un arbitrage, une décision ou un vote.

Elle peut être amenée à auditionner tout acteur ou partenaire dans le cadre du contrat de concession, et notamment les concessionnaires (Enedis, GRDF, Antargaz Energie).

Il vous est ainsi proposé de bien vouloir :

- Désigner les membres de la commission concessions

Commission 7 - Composition Commission Finances

Les principales recettes du SYDESL sont issues de la taxe intérieure sur les consommations finales d'électricité, des redevances de concessions versées pour l'exploitation des réseaux de distribution d'électricité et de gaz et de dotations de l'Etat. Les subventions diverses et les participations des communes viennent compléter le budget.

Les dépenses sont majoritairement des dépenses d'investissement au service des travaux sur les réseaux dont le SYDESL porte la Maîtrise d'Ouvrage.

La commission finances pourra se réunir en tant que de besoin en fonction des temps forts du cycle budgétaire et des événements ayant un impact sur les finances du Syndicat.

Les membres de la commission seront amenés à travailler sur :

- La définition annuelle de la politique budgétaire
- L'élaboration du rapport d'orientation budgétaire
- La recherche des différentes sources de financement
- L'estimation des besoins de financement et des recettes attendues
- Le suivi budgétaire
- La prospective financière

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Désigner les membres de la Commission Finances

Commission 8 - Composition Commission Communication

Les actions de communication menées par le SYDESL répondent aujourd'hui à un double objectif :

- Donner aux membres du SYDESL (élus, communes et collectivités) toutes les clefs pour comprendre ses missions, son fonctionnement et les enjeux pour le développement du territoire,
- Développer sa visibilité pour informer les habitants de son rôle et de ses activités.

Pour cela, divers outils peuvent être mis en œuvre de façon coordonnée dans le cadre d'une stratégie globale de communication :

- Supports papier (Lettre, bilan d'activité, guide du délégué, fiches pratiques, communiqués et dossiers de presse, ...),
- Supports numériques (mailings, newsletter, site Internet, réseaux sociaux, vidéo, ...),
- Evènements (inaugurations, formations, salons, ...).

La Commission Communication aura pour mission de définir la stratégie à développer pour permettre au SYDESL de gagner en visibilité, en coordination et en sensibilisation. Ces enjeux seront développés tant à travers les supports papier qu'avec les supports numériques en constante évolution ou encore à travers l'évènementiel.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Désigner les membres de la Commission Communication

Commission 9 - Composition Commission Statuts et Règlement Intérieur

Une commission Statuts créée en 2020

Cette commission a été créée en raison du développement du SYDESL relatif au renforcement des réseaux d'énergie et à la transition énergétique. La politique d'aménagement du SYDESL en faveur des collectivités de Saône-et-Loire se traduit par des actions supplémentaires prenant en compte les besoins exprimés par les acteurs du territoire et le contexte climatique, énergétique et économique.

La mission originelle du SYDESL est de garantir au territoire la qualité et l'équilibre de la distribution d'électricité ainsi que la sécurité et le développement des réseaux. Outre les réseaux de distribution d'électricité, il exerce sa maîtrise d'ouvrage et d'œuvre sur les réseaux d'éclairage public, de gaz et de télécommunications.

En complément, le SYDESL a développé ses missions avec un pôle de performance énergétique et de rénovation des bâtiments publics. De plus, le SYDESL met à disposition des communes et de tout établissement œuvrant dans l'intérêt général un Groupement d'Achat de gaz et d'électricité. Il a également développé les mobilités durables en installant des bornes de recharge pour véhicules électriques et soutient les EPCI en matière de mobilités hydrogène et gaz vert.

Fin 2022, la mise à jour des Statuts a permis d'élargir les compétences du SYDESL

Ont notamment été ajoutées les missions suivantes :

- Mobilités durables
- Réseaux de chaleur et de froid
- Plan Climat Air Energie Territorial – PCAET (pour les EPCI),
- Performance énergétique des bâtiments,
- Système d'information géographique,
- Plans de corps de rue simplifiés (PCRS),
- Géoréférencement des réseaux,
- Groupement d'achat d'énergies,
- Energies renouvelables,
- Rénovation des bâtiments,
- Vidéoprotection.

Afin de faciliter les coopérations avec toutes les collectivités et d'optimiser les interactions de transition énergétique à l'échelle du département, les statuts du SYDESL intègrent désormais un panel d'outils de collaborations avec les collectivités membres et non-membres pour permettre au plus grand nombre de bénéficier de l'expertise du SYDESL.

Ces Statuts sont évolutifs et méritent une attention particulière avec la poursuite de la commission idoine. Aussi, le règlement intérieur devra être adopté dans les 6 mois après l'installation du comité syndical. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Il vous est ainsi proposé de bien vouloir :

- Désigner les membres de la Commission Statuts et le Règlement Intérieur

Commission 10 – Installation de la commission transition énergétique

La **commission transition énergétique** est composée de trois sous-commissions ; Energies renouvelables, Mobilités durables et Performance énergétique des bâtiments.

Conformément aux statuts du SYDESL et en application des articles L.2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales, le SYDESL s'implique fortement dans la politique de Transition Énergétique. Le SYDESL est amené à entreprendre, seul ou en tant que participant, différentes actions dans les domaines suivants :

- Développement des énergies renouvelables et accompagnement des grands projets de territoire ;
- Accompagnement aux projets de photovoltaïque en toiture ;
- Soutien et développement de l'autoconsommation d'énergie locale ;
- L'efficacité énergétique des bâtiments publics ;
- Rénovation énergétique des bâtiments ;
- La lutte contre la précarité énergétique ;
- Valorisation des Certificats d'Economie d'Energies (CEE) ;
- Gestion du groupement d'achat d'énergies (GAE) en lien avec les Syndicats de l'Alliance et notamment le SIEEEN comme coordonnateur ;
- Mobilité durable au travers notamment des bornes de recharges de véhicules électriques

Aussi, la **Commission Consultative Paritaire de l'Énergie** (CCPE) a des objectifs analogues visant à définir, cette fois en partenariat avec les EPCI, les besoins du territoire et les actions en matière de transition énergétique

Aujourd'hui, les thématiques de rénovation énergétique, d'énergies renouvelables et de mobilités durables sont plus que jamais au cœur des politiques publiques locales. Il est d'importance de continuer les missions et de porter des actions afin de faire naître des projets sur nos territoires.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Désigner les membres de la commission transition énergétique

Commission 11 - Composition Commission Ressources Humaines

Dans un contexte d'évolution des missions du syndicat d'énergie, de transformation des organisations publiques et d'adaptation permanente des politiques de gestion des ressources humaines, il apparaît nécessaire de renforcer les espaces de réflexion et de concertation relatifs aux enjeux RH.

Le syndicat connaît aujourd'hui des évolutions importantes liées notamment :

- à l'élargissement de ses compétences ;
- à l'évolution des métiers et des organisations de travail ;
- aux enjeux d'attractivité et de fidélisation des agents ;
- aux obligations réglementaires croissantes en matière de gestion des ressources humaines ;
- au développement du dialogue social et de la qualité de vie au travail.
- aux lignes directrices de gestion

Afin d'accompagner ces évolutions et de structurer une gouvernance RH partagée, il est proposé de créer une Commission Ressources Humaines.

La Commission Ressources Humaines aurait pour vocation d'être un espace de réflexion, d'analyse et de proposition sur les sujets liés à la gestion des ressources humaines du syndicat.

Elle pourrait être consultée sur l'ensemble des thématiques suivantes :

- organisation des services ;
- évolution des effectifs ;
- politique de recrutement ;
- attractivité des métiers ;
- formation et développement des compétences ;
- qualité de vie et conditions de travail ;
- prévention des risques professionnels ;
- politique indemnitaire ;
- dialogue social ;
- égalité professionnelle ;
- accompagnement managérial ;
- évolution réglementaire en matière de fonction publique territoriale.

La commission aurait également pour rôle de favoriser une meilleure information des élus sur les enjeux RH du syndicat.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Désigner les membres de la Commission Ressources Humaines

Commission 12 - Composition Commission Electrification Rurale

En qualité d'autorité organisatrice du service public afférent au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité, le SYDESL exerce la compétence mentionnée à l'article L 2224-31 du CGCT.

A ce titre et afin d'assurer la distribution électrique en Saône-et-Loire, un contrat de concession a été signé avec Enedis et ce document encadre la répartition de la maîtrise d'ouvrage entre Enedis et le SYDESL.

La commission idoine doit définir les axes suivants :

- Modalités de financement des travaux d'électrification rurale
- Programmation des travaux
- Encadrement des marchés de travaux
- Force de proposition sur l'emploi des nouvelles technologies
- Encadrement du partenariat avec Enedis afin d'assurer la cohérence des actions et la coordination des opérations.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Désigner les membres de la Commission Electrification rurale

Commission 13 - Composition Commission Eclairage Public

Conformément à ses statuts, le SYDESL propose à ses adhérents la compétence optionnelle « éclairage public ». Cette disposition est mise en œuvre depuis 2005 et se matérialise par un transfert de compétence et une mise à disposition des ouvrages.

L'enjeu pour la Commission éclairage public est de maîtriser la demande en énergie et d'optimiser le parc d'éclairage public à travers les grands axes suivants :

- Définir les modalités de financement des travaux d'éclairage public (règlement d'intervention pour les communes)
- Valider la contribution des communes au titre de l'entretien – maintenance de l'éclairage public
- Décider des orientations des marchés d'entretien, dépannage et maintenance
- Encadrer les diagnostics, les chartes, la gestion des certificats d'économie d'énergie CEE et les outils visant la maîtrise de l'éclairage et des consommations
- Donner un avis sur les propositions concernant les nouvelles technologies

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Désigner les membres de la Commission Eclairage Public

Commission 14 - Composition Commission Télécommunication

Conformément à ses statuts, le SYDESL assure, dans le cadre de la coordination des enfouissements de réseaux ou pour les membres qui lui ont transféré la compétence, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux d'infrastructures de télécommunications.

Cette commission doit définir les axes suivants :

- Modalités de financement des travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunications (règlement d'intervention)
- Gestion du fonds de Mutualisation de la RODP Télécom (FMT)
- Relations avec les acteurs et les opérateurs en charge du déploiement et de l'exploitation des réseaux de télécommunications (réseaux historiques cuivre, fibre optique, etc.)
- Détermination et proposition de la liste des dossiers d'enfouissement réalisés dans le cadre du règlement d'intervention et financés en partie par le fonds
- Validation des propositions de hiérarchisation des investissements conformément aux dispositions prévues par le règlement d'intervention.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Désigner les membres de la Commission Télécommunication

Commission 15 - Composition Commission des Communes Urbaines

Le SYDESL exerce l'ensemble de ses missions afférentes à la gestion des réseaux et à la transition énergétique en faveur des communes urbaines.

Celles-ci étant au nombre de 49 et regroupant des problématiques, des calendriers et des plans de financement différents des communes rurales, il apparaît pertinent de réunir une commission spécifique aux communes urbaines.

La commission des communes urbaines, qui peut aussi se réunir sous sa forme élargie en Assemblée Générale (avec l'ensemble des représentants des communes urbaines), est convoquée chaque année afin de vérifier la cohérence de la planification des travaux, de visualiser l'avancement des missions et projets afférents à la transition énergétique, de faire un point sur les nouveaux règlements d'intervention et également de proposer les orientations souhaitées en fonction des besoins des communes urbaines afin de décider des orientations pour les années à venir.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Désigner les membres de la Commission des Communes Urbaines

Commission 16 – Installation de la commission d’attribution des aides CCRT

Par délibération en date du 7 décembre 2023, le SYDESL a conclu avec l’ADEME Bourgogne Franche-Comté un **Contrat Chaleur Renouvelable Territorial (CCRT)** pour une période de 4 ans.

Ce programme prévoit l’accompagnement par le SYDESL des porteurs de projets de production de chaleur renouvelable (bois énergie, solaire thermique, géothermie), qu’ils soient des porteurs privés comme publics (à l’exception des particuliers).

La gouvernance pour la conduite du CCRT est la suivante :

- Un comité de pilotage comprenant l’ADEME, la Région, le Conseil Départemental de Saône-et-Loire selon les directions concernées, le PNR Morvan et le SYDESL. Il se réunit à minima une fois par an et est chargé d’assurer une bonne coordination, d’établir un bilan annuel, d’ajuster et évaluer le dispositif. Il s’assure du respect de la publicité dans les contrats d’attribution des aides (logos de tous les partenaires) et sur chaque site d’opération subventionnée. Il conduit la communication à mettre en œuvre pour les actions aidées dans le cadre du présent programme.
- Un comité technique composé d’un représentant des services du SYDESL, du Département, du PNR Morvan, et de toutes personnes qui, par sa qualité et l’objet traité, pourra être associée ponctuellement à ses travaux. Il se réunit suivant une fréquence initiale du quadrimestre et en fonction des besoins d’échanges et de remontée d’informations rendues nécessaire pour la bonne gestion du contrat.
- Une commission d’attribution des aides composée : du représentant du syndicat, du Directeur régional de l’ADEME, ou de leurs représentant dûment habilités. Cette commission détermine l’éligibilité matérielle et financière des projets faisant l’objet d’une demande d’aide de la part des maîtres d’ouvrage.
 - Elle veille au respect des critères et systèmes d’aides applicables définis par le Conseil d’administration de l’ADEME.
 - Elle détermine le montant des aides apportées à chaque bénéficiaire, conformément aux règles relatives au cumul des aides publiques européennes et nationales.
 - Elle établit des bilans financiers et qualitatifs annuels et le bilan final du programme sur la base des informations communiquées par les partenaires. Ces bilans sont validés par le comité de pilotage et servent à la clôture financière du présent accord-cadre.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Désigner deux représentants du SYDESL pour le CCRT, un membre titulaire et un membre suppléant qui siégeront ainsi à la CAA et au COPIL.

Commission 17 - Composition Commission de la Transformation Numérique

Missions du SYDESL

Les actions dans le domaine du numérique menées par le SYDESL répondent aujourd'hui à un double objectif :

- Interne en se positionnant comme un levier de transformation pour tous les métiers du Sydesl. Ceci implique :
 - o l'alignement stratégique du SI à l'organisation
 - o la fourniture de valeur,
 - o la gestion des risques informatiques,
 - o la gestion des ressources informatique,
 - o la mesure des performances.
- Externe en développant une gamme de services et d'accompagnement au plus près des besoins des territoires. Cette offre de services aux membres et partenaires externes se matérialise historiquement à travers le SIG, « banque de connaissance des réseaux de Saône-et-Loire ». C'est aussi, depuis 2024, une volonté de la commission de voir le SYDESL s'impliquer dans la transition numérique et écologique des territoires. Le projet d'étude sur le déploiement d'un réseau LoRa en Saône-et-Loire, co-porté avec le Cerema, témoigne de cet engagement. Les projets IoT nécessitent une gouvernance, une coordination multi-acteurs (collectivités, entreprises, gestionnaires de réseaux) et une vision à long terme pour garantir leur pérennité et leur interopérabilité.

Pour cela, le SYDESL s'investit fortement sur les questions de cybersécurité (alignement sur les principes de la Directive NIS2 et RGPD) et a développé un catalogue de prestations géographiques à l'attention de toutes les collectivités de Saône-et-Loire, membres et non-membres du SYDESL tout en continuant à développer son offre de services SIG (gestion bâimentaire, eau potable, urbanisme, DT-DICT...). Pour consolider son action, une nouvelle Commission de la transformation numérique en remplacement de la précédente Commission SI-SIG permettra d'élargir le débat autour du numérique, et notamment celui de l'internet des objets. L'objectif de cette nouvelle commission sera de structurer cette réflexion et de lui donner une visibilité stratégique à la hauteur des enjeux. Elle permettrait d'anticiper les évolutions technologiques (souveraineté des données, standards ouverts, résilience des infrastructures) et de fédérer les acteurs locaux autour d'objectifs communs, comme la réduction de l'empreinte carbone ou l'optimisation des coûts publics.

Enfin, cette commission serait un levier pour capter des financements (Région, État, Europe) et valoriser l'expertise du SYDESL en matière de réseaux et de transition numérique, tout en renforçant son rôle d'animateur territorial.

Rôle de la commission

- Poursuivre la modernisation de l'administration et la dématérialisation des procédures
- Orienter la Sécurité des systèmes et des données
- Encadrer le SIG et le partage des données géographiques avec nos adhérents et partenaires à travers des conventions (GIP Territoires Numériques BFC, IGN, Syndicats d'Eau, Concessionnaires, FNCCR, etc.)
- Porter la mutualisation du PCRS avec les collectivités de Saône-et-Loire et les différents opérateurs réseaux.
- Participer au développement et à l'innovation,

- Piloter la stratégie IoT du SYDESL en définissant les grandes orientations : choix des cas d'usage prioritaires (éclairage public, bâtiment, etc.), périmètres géographiques, et modèles de gouvernance.
- Animer le dialogue entre élus et parties prenantes pour construire une dynamique territoriale partagée.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Désigner les élus membres de la commission de la transformation numérique

IV – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU SYDESL

Désignation 1 – ACCSELER

Le SYDESL a créé en 2025 l'association ACCSELER en partenariat avec la SEM SELER. Cette association a pour objectif de réunir dans une structure distincte les participants, producteurs et consommateurs, d'opérations d'autoconsommation collective en électricité sur le territoire de la Saône-et-Loire.

Sa création émane d'un constat réalisé sur le terrain : aujourd'hui, le montage d'un projet d'autoconsommation collectif est complexe et l'obligation de création d'une Personne Morale Organisatrice PMO empêche les collectivités et les potentiels producteurs ou consommateurs d'énergie de passer à l'action.

Dans son rôle de Syndicat d'Energie et de facilitateur de projets, le SYDESL, avec l'aide de la SEM SELER, a donc créé une structure juridique unique et départementale qui joue le rôle de PMO. Elle permet ainsi, sur simple adhésion des participants, de bénéficier d'une PMO. Et donc de pouvoir faire naître leur projet.

Le rôle de la PMO est complété par les missions d'étude et de conseils en photovoltaïque et en autoconsommation (individuelle ou collective) menées au SYDESL.

Gouvernance

Le conseil d'administration qui dirige l'association est composé de 9 administrateurs : le SYDESL est administrateur de droit. 3 sièges échoient à des producteurs, 3 à des consommateurs et 3 (dont le siège du SYDESL) aux collectivités territoriales.

A la dernière assemblée générale, le SYDESL a été nommé Président et la SEM a été nommée Trésorière. Ces nominations du SYDESL et de la SEM sont valables pour une durée de 12 ans. **Aujourd'hui, les élus SYDESL doivent donc voter pour un élu qui sera président de l'association ACCSELER.**

La SEM SELER, devra nommer également un élu qui sera secrétaire.

Une fois les élus nommés, une première assemblée générale aura lieu pour réunir les membres de l'association et nommer les rôles de chacun : un président (rôle occupé par le SYDESL), un secrétaire (rôle occupé par la SEM) et un trésorier. Et éventuellement deux vice-présidents, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Toutes les fonctions, y compris celles de membres du conseil d'administration et du bureau sont gratuites et bénévoles.

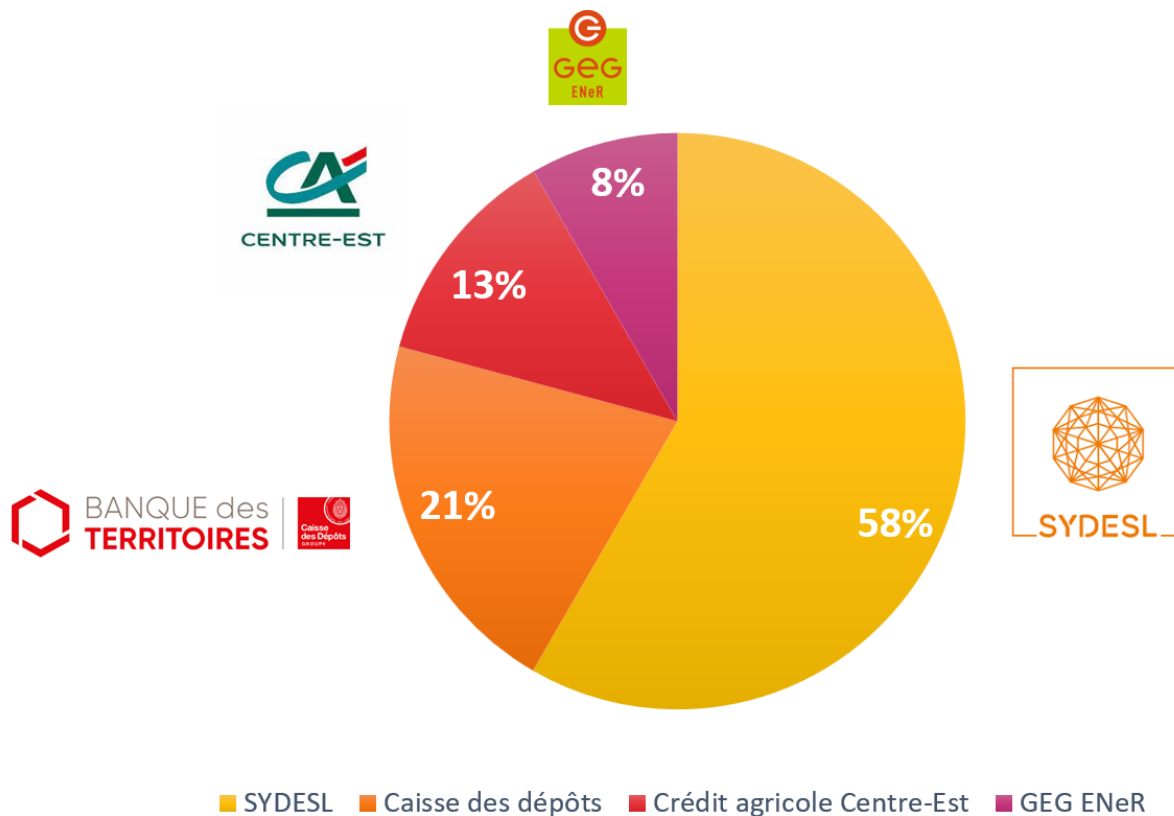
Lien vers Statuts [Statuts ACCSELER signés.pdf](#)

Il vous est ainsi proposé :

- De désigner l'élu qui sera président de l'association

DESIGNATION 2 – SEM SELER

Le SYDESL a créé en décembre 2022 une société d'économie mixte (SEM), c'est-à-dire une société de droit privé présentant la particularité d'avoir un capital social partagé entre un actionnariat public majoritaire et un actionnariat privé minoritaire. La **SEM Saône-et-Loire Energies Renouvelables (SELER)** a été instituée avec un capital de 1 200 000 € et regroupe 4 actionnaires :



La SEM SELER est un outil opérationnel au service du territoire visant à :

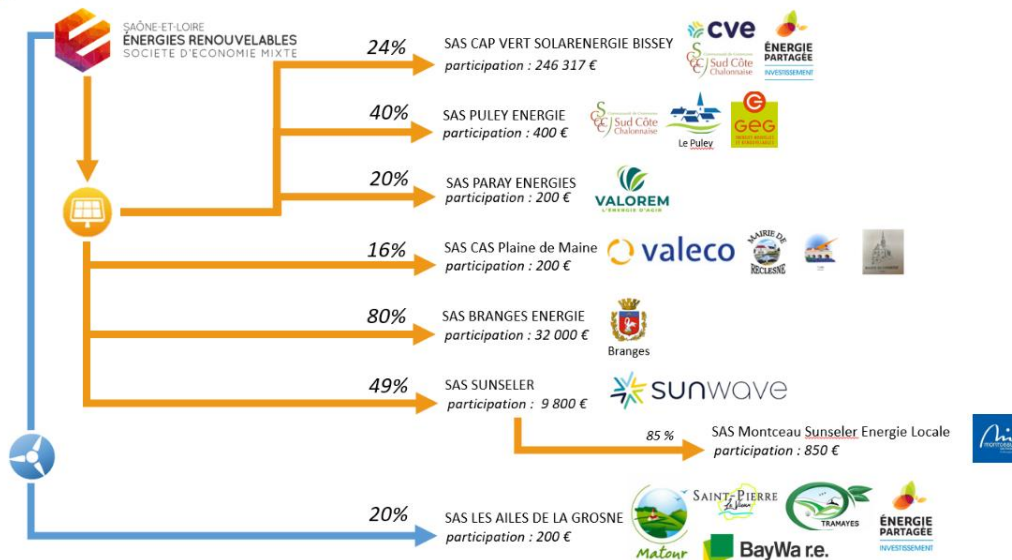
- Massifier le développement des projets d'énergie renouvelable en apportant de **l'ingénierie technique et financière** dès les phases de réflexion et d'émergence des projets.
- Favoriser l'acceptation des projets en intégrant systématiquement une démarche de concertation le plus en amont possible, et en **favorisant l'investissement local** dès que les projets le permettent et **les retombées économiques locales**.
- Permettre aux communes, aux intercommunalités et aux citoyens **d'être acteurs de la transition énergétique de leur territoire**.

Toutes les énergies renouvelables sont concernées ; des parcs photovoltaïques au sol, des ombrières sur les parkings, des parcs éoliens, des unités de méthanisation, des projets d'hydroélectricité, des stations de bio-GNV et également des sites de stockage par batterie.

La SEM SELER a déjà créé une dizaine de sociétés de projets dans le département de Saône-et-Loire, essentiellement pour la création de parcs photovoltaïques et agrivoltaïques.

Aussi, pour accompagner les collectivités dans la réponse à l'obligation de solarisation de leur patrimoine, en particulier les parcs de stationnements de plus de 1 500m² d'ici à 2028, la SEM SELER a créé une co-entreprise dédiée au tiers investissement dans des projets photovoltaïques en ombrières de parking et toitures (SUNSELER).

Schéma capitalistique



Alors que la 3ème Programmation Pluriannuelle de l’Energie (PPE3) a été publiée en février 2026 et que le Gouvernement a présenté en avril dernier un grand plan d’électrification des usages, le besoin de développer de nouveaux moyens de production est prégnant. Pourtant, la complexité autour des projets (contraintes administratives, enjeux environnementaux, problématique liée au raccordement, etc.) éloigne toujours plus les collectivités des projets. C’est dans ces conditions que la SEM joue un vrai rôle d’initiateur et de tiers de confiance, capable de supporter des coûts d’études à risque non négligeables et de permettre aux collectivités de s’approprier les dossiers avant de pouvoir investir à un stade où le projet a atteint un niveau de maturité suffisant.

Les sollicitations des collectivités restent nombreuses et il n’est pas exclu qu’avec le renouvellement à la suite des élections, les nouveaux élus souhaitent lancer de nouveaux projets. Dans cette perspective, une augmentation de capital, dont le montant reste à définir, est en préparation pour financer la construction des projets qui seront inaugurés sur les 5 prochaines années.

En tant qu’actionnaire majoritaire, les représentants du SYDESL ont un rôle prépondérant au Conseil d’administration et ils sont les acteurs du changement énergétique de nos territoires.

Une présentation du plan d’affaires de la SEM SELER sera faite en séance.

Dans ces conditions, il vous est proposé de :

- Désigner parmi les élus cinq administrateurs titulaires ;
- Désigner parmi les élus cinq administrateurs suppléants ;
- Désigner trois membres au comité technique, qui ne soient pas déjà administrateurs.

Désignation 3 – Comité Régional de l'Énergie (CRE)

L'article 83 de la loi « Climat et Résilience » a demandé la création d'un comité régional de l'énergie (CRE) dans chaque région. Coprésidé par l'État et le Conseil Régional, ce CRE a pour mission de favoriser la concertation sur les questions relatives à l'énergie.

Ce comité est notamment chargé de proposer des objectifs régionaux au ministre en charge de l'énergie, en déclinaison de la Programmation pluriannuelle de l'énergie et de statuer sur les propositions de définition des zones d'accélération des énergies renouvelables proposées par les communes dans le cadre de la loi d'accélération des énergies renouvelables (APER).

Le décret n°2023-35 du 27 janvier 2023 précise les dispositions relatives aux missions, à la composition et au fonctionnement des CRE.

Par courrier du 24 juillet 2023, Monsieur le préfet de Région nous avait informé qu'en Bourgogne-Franche-Comté, un représentant de chacun des huit syndicats départementaux d'énergie était intégré.

A ce titre, les élus du SYDESL doivent désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour composer ce comité.

Pour information, le CRE Bourgogne Franche-Comté est composé comme suit :

- **1er collège « État et ses établissements publics » : 7 MEMBRES**
 - A désigner par le Préfet de région
- **2ème collège « région » : 9 MEMBRES**
 - A désigner par la Présidente du conseil régional
- **3ème collège « collectivités » : 15 MEMBRES**
 - 1 représentant des départements, à désigner par l'Assemblée des départements de France (ADF)
 - 1 représentant des communes, à désigner par l'Assemblée des maires de France (AMF)
 - 1 représentant des communes rurales, à désigner par l'Assemblée des maires ruraux de France,
 - 2 représentants des EPCI, à désigner par Intercommunalités de France (AdCF),
 - Dijon Métropole, au titre de son statut de métropole
 - 1 représentant des structures porteuses de SCoT, à désigner par la Fédération nationale des SCoT
 - 8 syndicats départementaux d'énergie, dont le SYDESL
- **4ème collège « entreprises et activité économique du secteur de l'énergie » : 9 MEMBRES**

Au titre des producteurs notamment d'énergies renouvelables :

- 1 représentant du syndicat des énergies renouvelables (SER)
- 1 représentant de France Energies Eoliennes (FEE)
- 1 représentant de la Fédération des Services Énergie Environnement (FEDENE)

Au titre des personnels du secteur énergie et des consommateurs :

- 1 représentant désigné par la CGT
- 1 représentant de la Chambre régionale d'agriculture
- 1 représentant de la Chambre régionale de commerce et d'industrie

Au titre des gestionnaires des réseaux publics de distribution et de transport d'énergie

- 1 représentant d'Enedis
- 1 représentant de GRDF
- 1 représentant de RTE

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Désigner en qualité de représentant titulaire
et en qualité de représentant suppléant
- Autoriser le Président à signer tout document correspondant.

Désignation 4 – CEREMA

En 2023, le CEREMA s'est ouvert aux collectivités territoriales, leur permettant ainsi d'adhérer à l'établissement et de mobiliser plus facilement son expertise et son potentiel d'innovation. Les collectivités adhérentes siègent à part égale avec l'État au sein du conseil d'administration et du conseil stratégique dont la présidence est confiée à des élus locaux.

Le CEREMA intervient ainsi auprès de l'État, des collectivités et des entreprises, notamment :

- Afin d'aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique.
- Dans le cadre de missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (syndicats d'énergie, agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

En 2024, le SYDESL a adhéré au CEREMA afin notamment :

- De s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale
- De disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du CEREMA
- De bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations
- De rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques.

Plus particulièrement, le SYDESL a souhaité adhérer afin de bénéficier de l'expertise du CEREMA en matière de déploiement d'un réseau Lora.

La période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre 2028. Le montant annuel de la contribution est de 2 500 €.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Désigner parmi les élus un représentant au CEREMA ;
- Désigner parmi les élus un suppléant au CEREMA.

Désignation 5 – Centrale d'achat CANUT

La centrale d'achat CANUT est spécialisée dans le numérique et les télécoms. Cette nouvelle centrale d'achat a été créée à destination des collectivités territoriales. La CANUT a la volonté d'adopter une gouvernance représentative des différents adhérents.

La CANUT est un acheteur sous forme de Pouvoir Adjudicateur au sens des dispositions de l'article L1211-1 du Code de la Commande Publique (CCP) ayant pour objet d'exercer une activité de centrale d'achats au sens des articles L.2113-2 et suivants du CCP.

L'adhésion à la CANUT est gratuite, seul le coût annuel d'utilisation des marchés est facturé par l'association

En application de l'article 10.1 des statuts de La Canut, le représentant légal en exercice, ou tout autre personne dont l'habilitation aura été notifiée par écrit, siège à l'assemblée générale de la CANUT.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Désigner parmi les élus un représentant au titre de cette adhésion ;
- Désigner parmi les élus un suppléant au titre de cette adhésion.

Désignation 6 – Groupe d'Action Locale du Chalonnais

En 2023, la candidature LEADER du Syndicat Mixte du Chalonnais a été retenue par la Région Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2023-2027.

Avec une enveloppe financière allouée de 2,5 millions d'euros le Syndicat Mixte du Chalonnais souhaite accompagner les collectivités dans les domaines de la transition écologique, énergétique et alimentaire.

La mise en œuvre du programme européen LEADER repose sur une instance de décision multipartenariale : le Groupe d'Action Locale (GAL) composé à parts égales de membres publics et privés.

Ce GAL a notamment pour mission, via son comité de programmation :

- L'animation et le suivi de la stratégie de développement local définie.
- De sélectionner des demandes de financement.
- De valider les subventions LEADER allouées.

Le SYDESL a été identifié comme étant un partenaire majeur ayant vocation à participer au GAL du Chalonnais.

Il vous est proposé de bien vouloir désigner :

- Un représentant titulaire
- Un représentant suppléant

Désignation 7 – Délégués au CNAS

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles dans divers domaines, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Afin d'accompagner ses agents, le SYDESL adhère au Comité national d'action sociale (CNAS).

Le CNAS est une association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967. Il s'agit d'un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes des personnels territoriaux.

Le CNAS organise tous les ans une assemblée générale départementale. Pour y siéger, toute collectivité qui adhère doit désigner son représentant parmi les élus.

Il convient également de désigner un représentant parmi les agents du SYDESL qui sera convoqué à l'assemblée générale sans voix délibérative.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Désigner un délégué au CNAS en tant qu' élu
- Désigner un délégué au CNAS en tant qu'agent au sein du SYDESL.

Désignation 8 – AMORCE

AMORCE est une association nationale au service des collectivités territoriales des associations et de leurs partenaires. Elle regroupe les communes, les intercommunalités, les syndicats mixtes, les régies, les SEM, les départements, les régions, ainsi que leurs partenaires compétents en matière de gestion des Déchets, de Réseaux de chaleur ou d'Énergie, de l'Eau et de l'Assainissement et de la Propreté en faveur de la Transition Écologique et de la Protection du Climat.

Cette association loi 1901, à but non lucratif et d'intérêt général, est un réseau de collectivités et de professionnels qui a pour objectifs d'informer et de partager les expériences sur les aspects techniques, économiques, juridiques ou fiscaux des choix menés dans les territoires sur ces sujets. Quelles que soient les décisions, un contact permanent entre les collectivités territoriales responsables permet à chacune d'améliorer la qualité de sa propre gestion.

Le rôle d'AMORCE est aussi d'élaborer et de présenter des propositions à l'État et aux diverses autorités et partenaires au niveau national et européen, afin de défendre les intérêts des collectivités territoriales et d'améliorer les conditions d'une bonne gestion de l'Énergie, des Déchets, de l'Eau et Assainissement, de la Propreté et Transition Écologique à l'échelle des territoires. Une action concertée de l'ensemble des collectivités permet ainsi de mieux défendre leurs points de vue.

Les élus du SYDESL à désigner seront représentants au sein des instances de gouvernance de l'association.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Désigner en qualité de représentant titulaire
et en qualité de représentant suppléant
- Autoriser le Président à signer tout document correspondant.

Désignation 9 – ARNiA

Le Groupement d'Intérêt Public de l'Agence régionale du numérique et de l'intelligence artificielle (ARNiA) a pour objet de développer une plateforme électronique de services dématérialisés fournis aux usagers (collectivités, particuliers, entreprises, associations, etc.). Ces services sont fournis par l'ensemble des organismes publics ou privés chargés d'une mission de service public.

Ce GIP de l'ARNIA vise une perspective de modernisation de l'administration et d'amélioration de l'accès aux services publics. Il vise également le déploiement de la cybersécurité qui devient incontournable, la donnée qui s'impose comme un levier de pilotage, et l'intelligence artificielle qui arrive dans les usages publics.

Il convient de désigner les représentants du SYDESL pour siéger à l'assemblée générale du GIP.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Désigner parmi les élus un représentant à l'ARNIA ;
- Désigner parmi les élus un suppléant à l'ARNIA.

Désignation 10 – RGPD

Le Centre de gestion de Saône-et-Loire (CDG71) a créé en 2018 une prestation de mise à disposition de délégué mutualisé à la protection des données personnelles. Cette prestation est incluse dans la convention-cadre « Missions facultatives » adoptée et signée par le SYDESL. En effet, le comité syndical a décidé, par délibération en date du 26 octobre 2018, d'adhérer à la prestation de mise à disposition de délégué mutualisé à la protection des données personnelles.

Le rôle du DPO mutualisé du CDG71 est d'aider le responsable des traitements de la collectivité (le Président) à respecter le Règlement général sur la protection des données (RGPD) :

- Former et informer les agents,
- Accompagner l'élaboration du registre des activités de traitement,
- Coopérer avec l'autorité de contrôle (CNIL) et faire office de point de contact.

Les avantages de l'adhésion à cette prestation résident dans :

- L'expertise du DPO mutualisé (compétences juridiques et informatiques notamment)
- Des moyens matériels, techniques et humains mutualisés (pôle de 5 personnes spécialisées)
- La garantie d'indépendance et de neutralité
- L'amoindrissement du risque de conflit d'intérêt
- Une relation de proximité
- Tarifs moindres que pour une prestation externalisée

Il vous est proposé de désigner :

- Un élu référent au RGPD ;
- Un agent référent au RGPD.

Désignation 11 – ATD

L'Agence Technique Départementale (ATD) a identifié plusieurs de ses partenaires comme étant des structures porteuses de l'ingénierie territoriale en tant que conseil et/ou assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des projets des collectivités, il a ainsi été proposé au SYDESL d'intégrer le 3^{ème} collège des membres à voix consultative de son conseil d'administration.

A cet effet, un représentant titulaire et un suppléant, agent ou élu doivent être désignés.

Il vous est donc proposé de bien vouloir :

- Désigner un représentant titulaire pour siéger au 3^{ème} collège des membres à voix consultative du conseil d'administration de l'ATD ;
- Désigner un représentant suppléant ;
- Autoriser le Président à signer tout document afférent.

DESIGNATION 12 – Habitat 71

Comme au plan national, les problématiques d'accès au logement, de résorption de l'habitat indigne, de rénovation énergétique, de baisse de la mobilité résidentielle, d'insertion des jeunes, du maintien à domicile, placent le logement au cœur des politiques sociales, d'aménagement et de développement territorial portées par le Département de Saône-et-Loire.

Dans ce contexte, le Département a souhaité créer en 2019 un lieu unique ayant pour vocation à devenir une interface privilégiée entre les nombreux acteurs (services de l'Etat, de la Région, bailleurs sociaux, ADIL71, CAUE71, ATD71, l'AUSB, SYDESL, associations...) de ce secteur d'activités et les administrés en leur proposant un service simple et efficace d'information et de conseil.

Il a ainsi créé une Maison Départementale de l'Habitat et du Logement en Saône-et-Loire (MDHL 71). L'objectif de la MDHL71 est d'offrir une interface partagée et plus lisible des politiques du logement et de l'habitat, contribuant ainsi à l'amélioration qualitative du service rendu par chacun des membres.

L'objectif est le renforcement de la qualité de service apporté à la population avec la constitution d'un « guichet unique » avec des déclinaisons territoriales en capacité d'apporter des réponses précises et complètes à travers les permanences et réponses d'experts.

La liste des membres fondateurs de l'association MDHL 71 :

- le Département de Saône et Loire,
- l'Agence Départementale d'Information sur le Logement,
- le Conseil d'architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement,
- Action Bourgogne Franche-Comté,
- le conseil départemental d'Accès aux Droits
- l'Association des Maires,
- l'Union des Maires des communes rurales,
- la Mutualité Française,
- l'Agence d'urbanisme Sud Bourgogne,
- l'Agence Technique Départementale de Saône-et-Loire
- le SYDESL

Il vous est donc proposé de bien vouloir :

- Désigner le représentant du SYDESL à la MDHL 71 ;
- Désigner un suppléant ;
- Autoriser le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

V – RAPPORTS

RAPPORT 1 – Indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents

Les indemnités maximales votées par le comité d'un syndicat mixte fermé pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de Vice-Président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

La délibération fixant les indemnités de ses membres doit intervenir dans les trois mois suivant son installation.

Il est précisé que :

Le membre d'un organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunération et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 13 décembre 1958.

Lorsque les membres du comité d'un EPCI mentionnés aux articles L. 5211-12 et L. 5215-1 ne bénéficient pas d'indemnité au titre des fonctions qu'ils exercent au sein de cet établissement, les frais de déplacement qu'ils engagent à l'occasion des réunions de ce comité, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus par l'article L. 5211-49-1, de la commission consultative prévue par l'article L. 1413-1 et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que la leur. La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion.

Le décret n° 2004-615 du 25 juin 2004, pris pour application de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment ses articles 97 et 99, fixe les taux de ces indemnités, pour les syndicats mixtes fermés associant des communes et des EPCI, à un taux maximal (fixé en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique) de 37,41 % pour le Président et de 18,70 % pour les vice-présidents.

L'article L5711-1 du CGCT s'applique aux syndicats mixtes fermés tel que le SYDESL. Il permet l'application des chapitres 1er et 2ème du titre 1er du livre II de la partie 5, c'est-à-dire l'article L5211-12 et son décret d'application codifié au R5212-1 du CGCT.

Il est proposé de maintenir les taux d'indemnités appliqués lors du précédent mandat et figurant sur le tableau ci-après.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.

Les indemnités seront versées mensuellement dès lors que la délibération sur les indemnités de fonction ainsi que les arrêtés de l'ensemble des Vice-Présidents seront exécutoires, et seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

Nom - Prénom	Fonction	Taux d'indemnisation (% de l'indice brut terminal)
VIRELY Pierre	Président	36,31 %
REYNAUD Hervé	1 ^{er} Vice-Président	17,60 %
FIERIMONTE Sébastien	2 ^{ème} Vice-Président	17,60 %
CHAUVET Vincent	3 ^{ème} Vice-Président	17,60 %
VERCHERE Lucien	4 ^{ème} Vice-Président	17,60 %
JAUNET Jean-François	5 ^{ème} Vice-Président	17,60 %
CHARLEUX Michel	6 ^{ème} Vice-Président	17,60 %
LEONARD Landry	7 ^{ème} Vice-Président	17,60 %
BORDAT Georges	8 ^{ème} Vice-Président	17,60 %
VARIN René	9 ^{ème} Vice-Président	17,60 %
PROTET Christian	10 ^{ème} Vice-Président	17,60 %
GELIN Daniel	11 ^{ème} Vice-Président	17,60 %
VIEUX Jean-Claude	12 ^{ème} Vice-Président	17,60 %
AVENAS Pierre	13 ^{ème} Vice-Président	17,60 %
DEYNOUX Dominique	14 ^{ème} Vice-Président	17,60 %
POIZEAU Bernard	15 ^{ème} Vice-Président	17,60 %

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Approuver les taux susmentionnés des indemnités du Président et des Vice-Présidents,
- Autoriser le Président à signer tout document correspondant.

RAPPORT 2 – Taxe Intérieure sur les Consommations Finales d'Electricité (TICFE) – Reversement à la commune de Montcenis

Par délibération CS 26-002 du 22 janvier 2026, le Comité syndical du SYDESL a voté la liste des communes auxquelles il reverse la TICFE en 2026 et les montants associés.

Or, la commune de Montcenis n'a pas été prise en compte alors qu'elle ne perçoit plus la TICFE depuis 2023 inclus :

- Jusqu'en 2022 inclus, la commune de Montcenis percevait directement sa TICFE en tant que commune urbaine au sens du compte d'affectation spécial « Financement des Aides à l'Électrification Rurale » (FACE). Depuis la réforme entrée en vigueur en 2023, ce sont les services de l'Etat de la DGFIP, et non plus le SYDESL, qui collectent la TICFE pour la reverser aux collectivités.
- **En 2023, les services de la DGFIP ont cessé de verser la TICFE à la commune de Montcenis au profit du SYDESL au motif que la population totale de la commune était descendue en dessous des 2 000 habitants. Le SYDESL aurait alors dû la lui reverser mais n'a pas enregistré ce changement.**

Il convient donc de verser à Montcenis la TICFE que le SYDESL a perçu pour le compte de cette commune pour les années 2023, 2024, 2025 et 1^{er} trimestre 2026, soit un montant de 133 616 euros. Les éléments de calcul sont présentés dans le tableau en annexe.

Ce montant est calculé sur une base fixée en 2023 pour chaque commune lors de la réforme, et il est réévalué chaque année en fonction d'un coefficient d'indice des prix et de l'évolution de la consommation d'électricité entre l'année N-2 et N-3 comme prévu dans la réforme de la TICFE (Art 54 de la Loi de finance pour 2021).

Pour 2025, les indices de prix et d'évolution de consommation sont précisés à l'arrêté préfectoral n°2025-356-001 du 22 décembre 2025.

En complément de cette régularisation, il est nécessaire d'ajouter Montcenis, à compter du 2^{ème} trimestre 2026, à la liste des communes pour lesquelles le SYDESL reverse la TICFE.

Par convention signée avec chaque commune, le SYDESL retient une participation aux frais de traitement de 0,5% du montant à reverser, aussi il convient d'harmoniser cette pratique avec Montcenis.

Il est donc nécessaire de signer une convention de reversement avec cette commune. Le modèle de convention voté par délibération du SYDESL CS20-045 du 16 octobre 2020 puis modifié par avenant par délibération CS-23-011 du 16 mars 2023 est joint en annexe

Le reste de la liste des communes concernées en 2026 et les montants sont inchangés.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Adopter le montant de reversement communal de TICFE pour MONTCENIS pour 2023, 2024 2025 et le 1^{er} trimestre 2026 de 133 616 euros
- Adopter la liste des communes et le montant d'avance sur reversement communal pour chacune en 2026, basé sur le montant 2025 et la part de chaque commune dans la consommation des usagers de moins de 250 kVA en 2024.
- Adopter la convention pour les modalités de reversement de la TICFE avec la commune de MONTCENIS.
- Autoriser le Président ou son représentant à signer les documents afférents.

ANNEXES

Modalités de calcul de la TICFE reversée à la commune de MONTCENIS

	Montcenis	IPC (inflation)	Conso N-3 Sydesl	Conso N-2 Sydesl	Coef de revalorisation (IPC*Conso N-2/Conso N-3)
2023	41 393 €	Année de base			
2024	41 584 €	1,048	1 818 984 400	1 743 679 620	1,0046
2025	40 511 €	1,018	1 744 210 878	1 669 155 144	0,9742
2026 (1er trimestre)	10 128 €				
TOTAL à reverser	133 616 €				

Formule de revalorisation pour l'année N : Montant N-1 * coefficient de revalorisation
 Pour 2026 : avance trimestrielle sur la base du montant versé en 2025. En attendant une régularisation en fin d'année.

Tableau de calcul de reversement TICFE 2026 aux communes

Code INSEE	COMMUNES	Part arrondie de la consommation C4 C5 2023 – fournie par Enedis [A]	Montant brut arrondi à reverser chaque trimestre 2026 [B] (TICFE 2024*[A] / 4)	Montant net arrondi à reverser en € (99,5% du montant total brut)
71038	LES BIZOTS	0,143%	2 698,57 €	2 685,08 €
71117	CHATENOY EN BRESSE	0,46%	8 624,10 €	8 580,98 €
71126	CHEVAGNY LES CHEVRIERES	0,18%	3 321,32 €	3 304,71 €
71133	LA CLAYETTE	0,74%	13 945,75 €	13 876,02 €
71187	ECUISSES	0,55%	10 341,37 €	10 289,66 €
71212	GENELARD	0,48%	9 114,75 €	9 069,18 €
71222	GOURDON	0,30%	5 736,82 €	5 708,14 €
71269	LUX	0,61%	11 454,77 €	11 397,50 €
71275	MARCIGNY	0,79%	14 832,70 €	14 758,53 €
71309	MONTCENIS	0,54%	10 190,40€	10 139,45
71346	PERRECY LES FORGES	0,48%	8 963,78 €	8 918,96 €
71356	POUILLOUX	0,29%	5 397,14 €	5 370,15 €
71390	ST BERAIN SOUS SANVIGNES	0,34%	6 397,31 €	6 365,32 €
71412	ST EUSEBE	0,41%	7 661,67 €	7 623,36 €
71436	ST LAURENT D'ANDENAY	0,28%	5 189,56 €	5 163,61 €
71479	ST SERNIN DU BOIS	0,46%	8 737,33 €	8 693,64 €
71528	SORNAY	0,57%	10 775,41 €	10 721,53 €
	TOTAL			142 665,83 €

*Conformément à la convention de reversement établie entre chaque commune et le SYDESL des frais de 0,5% seront retenus par le SYDESL aux montants présentés.

Convention de reversement à la commune de Montcenis de la TICFE perçue par le SYDESL

Entre

Le Syndicat départemental d'énergie de Saône et Loire (SYDESL), autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité (AODE), sise 200, boulevard de la Résistance, 71000 MACON, représenté par son Président, Monsieur Pierre VIRELY, dûment autorisé en vertu de la délibération n° CS26-022 du 4 juin 2026, ci-après dénommé « le SYDESL » d'une part

Et

La commune de MONTCENIS, ci-après dénommée « la commune »

représentée par son Maire, M., agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du/..../.... , d'autre part

Vu l'article 54 de la Loi de Finances pour 2021 du 28 décembre 2020 précisée

Vu la délibération CS20-045 du 16 octobre 2020 relative au reversement de la TICFE aux communes de moins de 2 000 habitants fixant les conditions de reversement par convention,

Vu la délibération CS-23-011 du 16 mars 2023 relative à l'avenant à la convention de reversement aux communes de la TICFE par le SYDESL

Exposé des motifs

Le législateur a modifié le régime des taxes locales sur l'électricité, en instituant une taxe sur la consommation finale d'électricité afin de mettre le droit français en conformité avec les dispositions de la directive européenne n°2003/96/CE du 27 octobre 2003 relative à la taxation de l'énergie, transposée en droit français par l'article 23 de la loi n°2010-14 88 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité. Le Comité Syndical du SYDESL en date du 24 mai 2011 a délibéré afin de se mettre en conformité avec les textes en vigueur.

Dans sa nouvelle rédaction, l'article L.5212-24 du CGCT ne permet pas à une commune dont la population totale est inférieure ou égale à 2 000 habitants, ou dont la taxe est perçue par le syndicat au 31 décembre 2010, de percevoir la taxe communale sur les consommations finales d'électricité (TCCFE) si elle ne détient pas la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Electricité (AODE).

Toutefois, l'article L.5212-24 du CGCT permet de reverser à une commune une fraction de la TICFE perçue par l'AODE compétente sur le territoire de celle-ci.

Suite à la réforme du système de taxation de l'électricité, adopté à l'article 54 de la Loi de Finances pour 2021 du 28 décembre 2020 précisée par le Décret n°2022-129 du 04 février 2022, la TICFE est collectée auprès des fournisseurs par les services de l'Etat qui la reversent aux collectivités dont le SYDESL.

A ce titre, le SYDESL perçoit la taxe pour le compte de certaines communes classées urbaines au sens des aides du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACE).

Le SYDESL décide de reverser cette taxe à la commune qui est en régime urbain d'électrification et s'inscrit dans les modalités de financement et de maîtrise d'ouvrage d'Enedis selon le contrat de concession, au même titre que les autres communes urbaines au sens des aides du FACE.

Sur ces motifs, les deux parties conviennent de ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention :

Le SYDESL reversera à la commune une fraction égale à 99,5% du produit de la TICFE recouvré conformément aux textes en vigueur sur le territoire de celle-ci.

Le reversement à la commune s'effectuera par trimestre au plus tard deux mois après encaissement de la taxe de la part du SYDESL.

Article 2. – Durée de la convention :

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3. – Résiliation :

La présente convention pourra être résiliée :

- par délibération concordante des deux assemblées délibérantes ;
- dans le cas où la commune changerait de régime d'électrification.

Article 4. – Règlement des litiges :

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends relatifs à la présente convention préalablement à toute action contentieuse. Cette recherche de règlement devra être entreprise à l'initiative de la partie la plus diligente qui notifiera le désaccord par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges qui n'auraient pas été résolus de cette manière seront portés devant le tribunal administratif compétent.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux remis à l'une et l'autre des parties signataires.

Fait à Mâcon, le 2026

Le Président du SYDESL,
Commune

Le Maire de la

RAPPORT 3 - Reversement de la taxe intérieure sur les consommations finales d'électricité (TICFE) aux communes de moins de 2000 habitants classées en régime urbain d'électrification

1- Les évolutions du classement des communes en régime d'électrification

Le décret n°2026-159 du 4 mars 2026 vient modifier le classement des communes en régime urbain ou rural d'électrification. Ainsi, dans chaque département, un arrêté préfectoral fixe, au plus tard le 1^{er} décembre 2026, la liste des communes éligibles au compte d'affectation spécial « Financement des Aides à l'Electrification Rurale » (FACE) qui peuvent bénéficier des aides pour l'électrification rurale. On parle de communes rurales au sens de l'électrification.

Par opposition, les communes qui n'y sont pas éligibles sont dites urbaines au sens de l'électrification.

La nouvelle classification sera applicable au 1^{er} janvier 2027.

- **14 communes, classées urbaines jusqu'alors, basculent en régime rural :**

Les Bizots	Perrecy-les-Forges
Chevagny-les-Chevrières	Pouilloux
La Clayette	Saint-Berain-sous-Sanvignes
Ecuisses	Saint-Eusèbe
Génelard	Saint-Laurent d'Andenay
Gourdon	Saint-Sernin du Bois
Marcigny	Sornay

- **1 commune, classée rurale jusqu'alors, bascule en régime urbain :**

Fragnes-la-Loyère

- **13 communes basculent en concertation locale :**

Un accord national entre Enedis et la FNCCR privilégie le statu quo pour ces communes, dit « principe de cristallisation », mais une concertation locale peut amener ces 13 communes à changer de statut de manière dérogatoire. Le Sydesl et Enedis se sont rencontrés pour examiner la situation de chaque commune et les deux sont en phase pour ne demander aucune dérogation et maintenir leur statut initial.

11 sont actuellement en régime urbain :

Bourbon-Lancy
Branges
Buxy
Charolles
Chauffailles
Ciry-le-Noble
Cluny
Crêches-sur-Saône
Epinac
Givry
Sanvignes-les-Mines

2 sont actuellement en régime rural
Crissey
Sancé

Si vous en êtes d'accord, cet avis serait formulé au préfet au plus tard en octobre.

2- La perception et le reversement de la TICFE

La TICFE permet de financer les travaux pour les communes en régime rural d'électrification. Ainsi, le SYDESL perçoit et conserve la TICFE perçue pour chaque commune rurale, et reverse la TICFE aux communes urbaines pour lesquelles le SYDESL l'aurait perçue.

La rédaction de l'article L.5212-24 du CGCT ne permet pas à une commune, dont la population totale enregistrée par l'INSEE est inférieure ou égale à 2 000 habitants, de percevoir la TICFE si elle ne détient pas la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE) et si elle ne percevait pas la TICFE au 1^{er} janvier 2010. C'est le Syndicat qui joue le rôle d'AODE qui doit percevoir la taxe.

Suite à la réforme du système de taxation de l'électricité, adopté à l'article 54 de la Loi de Finances pour 2021 du 28 décembre 2020 précisée par le Décret n°2022-129 du 04 février 2022, la TICFE est collectée auprès des fournisseurs d'électricité par les services de l'Etat qui la reversent aux collectivités dont le SYDESL.

A ce titre, le SYDESL perçoit la taxe pour le compte de certaines communes classées urbaines au sens des aides du compte d'affectation spécial « Financement des Aides à l'Electrification Rurale » (FACE). L'Etat communique chaque année la liste des communes pour lesquelles le SYDESL perçoit la TICFE par un arrêté préfectoral qui paraît généralement en fin d'année considérée.

Le SYDESL reverse cette taxe aux communes en régime urbain d'électrification puisqu'elles ne bénéficient pas des aides du FACE. Au regard des modalités de perception de la taxe, les communes pour lesquelles le SYDESL perçoit la TICFE peuvent se répartir en quatre catégories :

Première catégorie : communes de moins de 2 000 habitants (population totale) et en régime rural d'électrification. Ces communes ne perçoivent pas la taxe sur l'électricité qui reste directement perçue par le SYDESL en qualité d'AODE. Cette ressource permet notamment au SYDESL de compléter les financements traditionnels, tels que le FACE, et de prendre en charge une partie du financement des compétences optionnelles transférées comme l'éclairage public.

Deuxième catégorie : communes de moins de 2 000 habitants (**population totale**) et en régime urbain d'électrification : Le SYDESL perçoit désormais la taxe en lieu et place de ces communes, et la leur reverse. 4 communes seront concernées au 1^{er} janvier 2027 :

- Châtenoy-en-Bresse (1 175 habitants)
- Fragnes-La-Loyère (1 447 habitants)
- Lux (1 913 habitants)
- Montcenis (1 955 habitants)

Il convient de préciser que parmi ces 4 communes, les communes de Lux et Montcenis percevaient directement la taxe en 2010 mais ne peuvent plus prétendre actuellement à une perception directe en raison de leur population totale inférieure au seuil de 2 000 habitants.

Troisième catégorie : communes de plus de 2 000 habitants et qui sont en régime urbain d'électrification. Ces communes perçoivent directement la TICFE et la conservent.

Quatrième catégorie : communes de plus de 2 000 habitants (population totale) et en régime rural d'électrification. Ces communes perçoivent directement la taxe sur l'électricité alors qu'elles bénéficient des aides du FACE par la maîtrise d'ouvrage du SYDESL pour les travaux d'électrification. 1 commune est concernée au 1er janvier 2027 :

- Sornay (2 001 habitants)

→ **Pour cette 4^{ème} catégorie, il est nécessaire d'entamer une démarche de récupération de la TICFE ou, à défaut, d'appliquer une tarification différente des travaux.**

→ **Pour la seconde catégorie, les 4 communes concernées par la 2^{ème} catégorie ne percevront pas la taxe sur l'électricité (TICFE) à compter de janvier 2027.** Une convention pour encadrer les conditions de reversement est nécessaire entre le SYDESL et chacune des 4 communes concernées. Comme la législation ne permet pas un reversement à 100 %, mais « d'une fraction », il vous est proposé de **reverser 99,5% du produit, les 0,5% restants étant conservés au titre des frais de gestion.**

- La TICFE serait reversée en une seule fois, après réception de l'arrêté préfectoral annuel fixant la liste des communes pour lesquelles le SYDESL a perçu la TICFE.
- Il est également proposé d'envisager une durée de 6 ans (durée du mandat municipal) qui couvre la durée du classement des communes par régime d'électrification.
- Ces conventions seraient résiliées dès lors que la commune change de régime d'électrification.

Au vu de cet exposé, il vous est proposé de bien vouloir :

- Autoriser le reversement à chacune des communes suivantes en régime urbain d'électrification 99,5 % du montant du produit de la taxe communale sur les consommations d'électricité (TICFE) réellement perçu sur leur territoire au titre des exercices 2027 à 2032 :
CHATENOY-EN-BRESSE, FRAGNES-LA-LOYERE, LUX, MONTCENIS ;
- Adopter la convention conformément au document joint, à compter du 1er janvier 2027 et pour 6 ans ;
- Autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions correspondantes avec les communes concernées et tout document afférent.

ANNEXE : Modèle de convention de reversement de la TICFE

Convention de reversement à la commune de de la TICFE perçue par le SYDESL

Entre

Le Syndicat départemental d'énergie de Saône et Loire (SYDESL), autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité (AODE), sise 200, boulevard de la Résistance, 71000 MACON, représenté par son Président, Monsieur XXXX, dûment autorisé en vertu de la délibération n° CS-XXXX du 4 juin 2026, ci-après dénommé « le SYDESL » d'une part

Et

La commune de, ci-après dénommée « la commune » représentée par son Maire, Mme/M., agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du /..... /..... , d'autre part

Exposé des motifs

Le législateur a modifié le régime des taxes locales sur l'électricité, en instituant une taxe sur la consommation finale d'électricité afin de mettre le droit français en conformité avec les dispositions de la directive européenne n°2003/96/CE du 27 octobre 2003 relative à la taxation de l'énergie, transposée en droit français par l'article 23 de la loi n°2010-14 88 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité. Le Comité Syndical du SYDESL en date du 24 mai 2011 a délibéré afin de se mettre en conformité avec les textes en vigueur.

Dans sa nouvelle rédaction, l'article L.5212-24 du CGCT ne permet pas à une commune dont la population totale est inférieure ou égale à 2 000 habitants, ou dont la taxe est perçue par le syndicat au 31 décembre 2010, de percevoir la taxe intérieure sur les consommations finales d'électricité (TICFE) si elle ne détient pas la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Electricité (AODE).

Toutefois, l'article L.5212-24 du CGCT permet de reverser à une commune une fraction de la TICFE perçue par l'AODE compétente sur le territoire de celle-ci.

Suite à la réforme du système de taxation de l'électricité, adopté à l'article 54 de la Loi de Finances pour 2021 du 28 décembre 2020 précisée par le Décret n°2022-129 du 04 février 2022, la TICFE est collectée auprès des fournisseurs d'électricité par les services de l'Etat qui la reversent aux collectivités dont le SYDESL.

A ce titre, le SYDESL perçoit la taxe pour le compte de certaines communes classées urbaines au sens des aides du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACE). Cette liste de communes est communiquée au Sydesl par la voie d'un arrêté préfectoral pris annuellement.

Le SYDESL décide de reverser cette taxe à la commune qui est en régime urbain d'électrification et qui s'inscrit dans les modalités de financement et de maîtrise d'ouvrage d'Enedis selon le contrat de concession, au même titre que les autres communes urbaines au sens des aides du FACE.

Sur ces motifs, les deux parties conviennent de ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention :

Le SYDESL reversera à la commune une fraction égale à 99,5% du produit de la TICFE recouvré conformément aux textes en vigueur sur le territoire de celle-ci.

Le reversement à la commune s'effectuera en une seule fois en fin d'exercice après réception par le SYDESL de l'arrêté préfectoral fixant la liste des communes pour lesquelles l'Etat lui a reversé la TICFE.

Le reversement de la TICFE par le SYDESL pour l'année N s'effectuera :

- Au plus tard fin décembre de l'année N si l'arrêté préfectoral est signé avant le mois de décembre de l'année N
- Au plus tard 2 mois après sa signature si celle-ci intervient en décembre de l'année N ou postérieurement.

Article 2. – Durée de la convention :

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

Article 3. – Résiliation :

La présente convention pourra être résiliée :

- par délibération concordante des deux assemblées délibérantes ;
- dans le cas où la commune changerait de régime d'électrification.

Article 4. – Règlement des litiges :

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends relatifs à la présente convention préalablement à toute action contentieuse. Cette recherche de règlement devra être entreprise à l'initiative de la partie la plus diligente qui notifiera le désaccord par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges qui n'auraient pas été résolus de cette manière seront portés devant le tribunal administratif compétent.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux remis à l'une et l'autre des parties signataires.

Fait à Mâcon, le

Le Président du SYDESL,

Le Maire de la Commune

M. Pierre VIRELY

M.

.....

RAPPORT 4 - Règlement et plan de formation

Le présent rapport a pour objet de soumettre à l'assemblée délibérante :

- Le règlement de formation applicable aux agents du SYDESL ;
- Le plan de formation pour l'année 2026.

Ces documents s'inscrivent dans une démarche de développement des compétences, d'adaptation aux évolutions des missions et d'amélioration continue de la qualité du service rendu.

La formation professionnelle constitue un levier essentiel :

- D'adaptation des compétences aux évolutions réglementaires, technique et organisationnelles ;
- D'accompagnement des parcours professionnels ;
- De prévention des risques professionnels ;
- D'amélioration de la qualité du service public ;
- De sécurisation des pratiques professionnelles.

Dans ce cadre, le SYDESL souhaite formaliser les modalités d'accès à la formation au travers d'un règlement dédié et définir les priorités de formation.

Le règlement de formation a pour vocation de préciser :

- Les différents acteurs de la formation ;
- Les différents types de formation ;
- Les dispositifs et outils de formation.

Ce document vise à garantir :

- L'équité d'accès à la formation ;
- La transparence des procédures ;
- La bonne organisation des départs en formation.

Le plan de formation quant à lui recense les actions prioritaires identifiées pour la période 2026.

Il a été élaboré à partir :

- Des besoins exprimés par les services ;
- Des évolutions réglementaires ;
- Des obligations de formation ;
- Des entretiens professionnels.

Les dépenses afférentes aux actions de formation sont imputées sur les crédits prévus (25 K€) au budget 2026.

Un avis favorable du CST du CDG 71 a été reçu le 04 mai 2026.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Approuver le règlement de formation annexé au présent rapport,
- Approuver le plan de formation 2026 via les liens ci-joints : [recensement des besoins et formations en cours](#),
- Autoriser le Président à signer tout document correspondant.

Annexe – Règlement de formation des agents du SYDESL

Le règlement de formation permet de rassembler en un document unique les règles essentielles des dispositifs statutaires de formation. Il constitue un outil opérationnel de gestion des formations.

La formation professionnelle tout au long de la vie des agents a pour objet de leur permettre d'exercer, avec la meilleure efficacité, les fonctions qui leur sont confiées, en vue de dispenser un service public de qualité. La formation permet le développement des compétences et facilite l'évolution professionnelle. Elle permet l'adaptation aux différents changements, elle accompagne la mobilité et permet la réalisation des aspirations personnelles des agents.

Il existe différents dispositifs de formation permettant à chaque agent d'être acteur de son parcours et de son développement. Le présent règlement a pour objectif de permettre à chaque agent de connaître ses droits et obligations en matière de formation. Il précise les modalités de mise en œuvre des formations au sein du SYDESL.

I / [Les différents acteurs de la formation](#)

A – [L'autorité territoriale](#)

C'est le Comité Syndical qui valide les orientations en matière de formation et vote le budget alloué à la formation. Il vote également les différents règlements et plans de formation après avis des membres du Comité Social Territorial (CST).

B – [Les chefs de pôles](#)

Ils évaluent et participent à la définition des besoins individuels et collectifs des agents de leur service. Ils définissent les besoins en formation des agents de leur équipe, ils motivent et priorisent les actions demandées. Ils informent les agents des actions retenues dès la finalisation du plan de formation.

Ils informent chaque année les agents de leur situation au regard des formations statutaires obligatoires.

C – [Les agents](#)

Les agents en activité qui occupent un emploi permanent ou non sont concernés par les actions de formation.

Les agents en congés de maladie, d'accident de service ou en congé maternité ne peuvent pas participer aux actions de formation.

Dans le cadre d'une réadaptation ou d'une reconversion professionnelle et sous réserve d'un avis médical favorable, l'article L.822-30 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de bénéficier d'une action de formation.

Les agents en position de disponibilité sont exclus des formations prises en charge par le SYDESL.

D – La direction et le service ressources humaines

Ils participent à la définition des axes prioritaires du plan de formation, consolident les besoins exprimés, chiffrant les actions et arbitrent les demandes.

Ils assurent la communication du plan de formation ainsi que sa mise en œuvre administrative et logistique.

E – Le Comité Social Territorial (CST)

Les membres du CST sont consultés pour avis sur toutes les dispositions générales relatives à la formation, notamment sur le plan de formation et le règlement de formation.

Le bilan des actions de formation est présenté en CST, notamment dans le cadre du Rapport Social Unique (RSU).

F – La Commission Administrative Paritaire (CAP) et la Commission Consultative Paritaire (CCP)

Elles émettent un avis en cas de refus d'action de formation.

Elles doivent être consultées pour avis sur des questions d'ordre individuel relatives à la formation : avant un second refus successif opposé à un agent demandant à suivre la même action de formation.

Pour ce qui concerne les demandes dans le cadre du Compte Personnel de Formation (CPF), la CAP ou la CCP est consultée avant le troisième refus successif.

La CCP est compétente pour les questions individuelles des agents contractuels.

G – Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)

C'est l'établissement public chargé de dispenser les formations auquel l'établissement verse une cotisation pour le financement de la formation des agents et le financement de l'apprentissage.

Une copie du plan de formation est adressée à la délégation régionale. Le CNFPT reçoit le plan de formation des collectivités et, à partir de l'ensemble des plans, élabore un programme prévisionnel de formations, construit des réponses et accueille les agents en formation.

II / Les différents types de formation

A – Les formations obligatoires

L'objet des formations obligatoires est de favoriser l'intégration des agents de catégories A, B & C, et d'assurer des actions de professionnalisation tout au long de la carrière et lors de l'affectation sur un poste à responsabilité. Les agents contractuels recrutés sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique pour une durée supérieure ou égale à 1 an sont également concernés.

1) Les formations d'intégration

C'est souvent la première expérience de formation du fonctionnaire territorial. Elle vise à faciliter l'intégration de l'agent dans son milieu professionnel par l'acquisition de connaissances relatives à l'environnement territorial dans lequel s'exerce sa mission.

Tout fonctionnaire nommé dans un cadre d'emploi en qualité de fonctionnaire stagiaire doit obligatoirement suivre une formation d'intégration organisée par le CNFPT (sauf si ce dernier accorde, pour motif spécifique une dispense partielle ou totale de formation d'intégration). **A défaut de formation d'intégration, il ne pourra pas être titularisé.**

Ainsi, un agent qui ne pourrait, du fait du calendrier du CNFPT, suivre sa formation d'intégration avant la date normale de fin de son stage, verra ce dernier prolongé jusqu'à l'obtention de l'attestation de formation délivrée par le CNFPT.

La formation d'intégration a une durée comprise entre 5 jours (catégorie C) et 10 jours (catégories B & A). Les agents à temps partiel et à temps non complet sont astreints à suivre le même nombre de jours de formation statutaire obligatoire que les agents à temps complet.

Les inscriptions aux formations d'intégration sont à réaliser sur la plateforme d'inscription en ligne du CNFPT par la collectivité.

2) Les formations de professionnalisation

La formation de professionnalisation est destinée à permettre aux fonctionnaires de s'adapter à leur emploi et de maintenir leurs compétences à niveau tout au long de la carrière. Ces formations sont réparties en trois types :

◇ La formation de professionnalisation au premier emploi

Cette formation est destinée à tout fonctionnaire nouvellement nommé stagiaire, y compris par la voie de la promotion interne. Elle vise à l'adaptation de l'agent à son nouvel emploi et lui permettant d'acquérir les connaissances et les compétences lui permettant de remplir avec succès ses missions.

◇ La formation de professionnalisation tout au long de la carrière

Ce type de formation correspond à la formation obligatoire « normale » des agents publics, et visent à permettre à l'agent de maintenir à jour ses connaissances et ses compétences.

◇ La formation de professionnalisation à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité

Ce dernier type de formation de professionnalisation s'impose, dans un délai de 6 mois, dès la prise de certains postes à haute responsabilité, tels que les emplois fonctionnels, les emplois éligibles à certaines NBI, ou encore les emplois qualifiés comme tels par l'autorité territoriale (après avis du CST).

Formation de professionnalisation au 1 ^{er} emploi	** 5 à 10 jours (cat A & B) ** 3 à 10 jours (cat C)	Dans les 2 ans suivant la nomination
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	** 2 à 10 jours par période de 5 ans (Cat A, B & C)	Après la période de formation de professionnalisation au 1 ^{er} emploi
Formation de professionnalisation à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité	** 3 à 10 jours (cat A, B & C)	Dans les 6 mois suivant l'affectation

B – Les formations facultatives

1) Les formations de perfectionnement

Elles sont en relation avec les fonctions exercées par l'agent et permettent de maintenir ou parfaire la qualification professionnelle et d'assurer son adaptation aux différents changements.

Le bénéfice de ces formations s'exerce sous réserve des nécessités de service. Elles sont à l'initiative du responsable ou de l'agent pour répondre à un besoin d'adaptation au poste (lié à un changement de logiciel par exemple) ou de développement des compétences (lié à un objectif de pilotage d'un nouveau projet qui mérite des connaissances en gestion de projet par exemple).

Les formations de perfectionnement peuvent se dérouler en dehors du temps de service, à l'occasion d'une journée non travaillée dans le cadre d'un temps partiel par exemple.

Dans ce cas, l'agent pourra récupérer sa journée en accord avec son responsable.

Si l'agent est amené à participer à une action de formation de perfectionnement organisée pendant le temps de service, le temps de formation vaut temps de service dans l'administration. Il bénéficie alors d'un maintien de sa rémunération.

2) Les formations de préparation aux concours et examens

Ces formations peuvent être suivies sous réserve des nécessités de service. Elles peuvent se dérouler pendant ou en dehors du temps de service.

Les agents ont le droit au maintien de leur rémunération quand la formation se déroule pendant les heures normales de service. Un agent à temps partiel ou temps non complet ne pourra modifier son temps non travaillé afin que celui-ci puisse correspondre à une journée de formation de préparation à un concours ou à un examen.

Lorsque l'agent prépare un concours ou un examen professionnel pendant son temps de service, il peut bénéficier d'une décharge d'une partie de ses obligations.

Lorsque la formation de préparation au concours se déroule en dehors du temps de service (temps partiel ou temps non complet par exemple), le temps passé en préparation durant les jours non travaillés n'ouvre pas droit à récupération.

Un agent ayant déjà bénéficié d'une préparation à un concours ou à un examen professionnel, pendant ses heures de service, ne peut prétendre au bénéfice d'une action de préparation pendant une période d'un an à compter de la fin de la session de formation considérée.

Le suivi d'une formation de préparation à un concours ou un à un examen implique l'engagement de l'agent à s'inscrire et se présenter aux épreuves dudit concours ou examen. L'agent doit s'inscrire lui-même à ces épreuves.

Concernant les agents contractuels recrutés pour une durée déterminée, ils ne pourront pas bénéficier d'une formation de préparation à un concours, si le calendrier complet de la formation va au-delà de la date de fin du CDD en cours.

Le stage prévu dans les statuts particuliers est une période probatoire qui a pour but de permettre à l'employeur de vérifier l'aptitude de l'agent à exercer ses fonctions correspondant à son cadre d'emploi et à son grade, l'agent ne sera donc pas autorisé à suivre une formation de préparation pendant toute la durée de sa période de stage.

Lorsque dans un même service, plusieurs agents souhaitent suivre une formation de préparation à un concours et qu'ils ont été admis par le CNFPT, si cette situation implique des situations simultanées non compatibles avec la continuité de service, les priorités suivantes seront prises en considération pour accorder le départ :

- 1/ L'absence de suivi d'une préparation au concours (au cours des 5 dernières années)
- 2/ L'ancienneté dans la fonction publique (critère considéré si le premier ne permet pas de départager les agents)

Toutes les demandes de formation à la préparation à un concours ou à un examen devront être motivées par l'agent par écrit.

S'agissant d'une formation non obligatoire, l'autorité territoriale peut, pour des nécessités de service, refuser une telle formation. Toutefois, l'autorité territoriale ne peut opposer deux refus successifs à un agent demandant à bénéficier d'une même formation qu'après avis de la CAP.

Seules les formations de préparation aux concours et examens organisées par le CNFPT seront accordées.

C – Les différents congés en lien avec la formation

1) Le congé de formation professionnelle (CFP)

Les agents publics peuvent bénéficier d'un congé de formation professionnelle afin d'étendre et parfaire leur formation en vue de satisfaire des projets professionnels ou personnels. Ce congé concerne les fonctionnaires et agents contractuels ayant accompli au moins 3 années de services effectifs dans la fonction publique.

Pour les agents contractuels, ils doivent également justifier d'une ancienneté de 12 mois au sein du SYDESL.

La durée du CFP ne peut excéder 3 ans sur l'ensemble de la carrière de l'agent. Par dérogation, cette durée est portée à 5 ans sur l'ensemble de la carrière pour les agents territoriaux appartenant à l'une des catégories suivantes :

- Agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4
- Agent en situation de handicap
- Agent particulièrement exposé à un risque d'usure professionnelle

La demande de CFP doit être présentée 90 jours à l'avance. Dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande, l'autorité territoriale doit faire connaître à l'agent son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande. A l'occasion de toute demande de CFP, l'agent sera reçu en entretien individuel par le service RH afin d'apprécier ses motivations et son potentiel à occuper le poste équivalent à la certification visée.

Afin de garantir la continuité de l'activité au SYDESL, un seul départ par période (durée de formation) sera accordé.

Si plusieurs agents d'un même service souhaitent bénéficier, sur la même période d'un CFP, les priorités suivantes seront prises en considération pour accorder le départ :

1/ L'absence du bénéficiaire d'un CFP et/ou d'une formation de préparation au concours ou examen (au cours des 2 dernières années)

2/ Les motivations et le potentiel à occuper le poste équivalent à la certification visée

3/ La manière de servir

Pendant les 12 premiers mois durant lesquels il est placé en congé de formation, l'agent perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut qu'il percevait au moment de la mise en congé.

Par dérogation, lorsque l'agent appartient à l'une des catégories mentionnées à l'article L.422-3 du code général de la fonction publique, il perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire à la charge de l'administration dont il relève pendant une durée limitée à 24 mois :

- A 100 % du traitement brut afférent à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé pendant une durée limitée aux 12 premiers mois
- A 85 % du traitement brut afférent à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé pendant une durée limitée aux 12 mois suivants. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement brut afférent à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

Le temps passé en CFP est considéré comme du temps passé dans le service. L'agent bénéficie des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations qu'un agent en activité.

Durant les périodes d'interruption de la formation (congés universitaires par exemple), l'agent reprend ses fonctions et peut, le cas échéant, demander le bénéfice de ses congés annuels. Ces périodes de reprise des fonctions ou des congés annuels ne sont pas prises en compte au titre du CFP et sont rémunérées intégralement.

L'agent peut demander un CFP après avoir consommé ses droits acquis au titre du CPF.

L'agent a la possibilité de solliciter le bénéfice de ses droits CPF au terme du CFP.

Dans le cadre du CFP, l'ensemble des frais de formation (frais pédagogiques, de déplacement, ...) restent à la charge de l'agent.

L'accord concernant le bénéfice d'un CFP n'engage pas l'établissement à un changement de poste ou de situation administrative en cas d'obtention de la certification ou du diplôme visé.

2) Le congé pour bilan de compétences

Le bilan de compétences permet d'analyser les compétences, aptitudes et motivations de l'agent en vue de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.

L'agent ne peut prétendre à un autre bilan de compétences qu'à l'expiration d'un délai d'au moins cinq ans après le précédent. Il convient de rajouter que ce délai est fixé à trois ans pour le fonctionnaire territorial appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article L.422-3 du code

général de la fonction publique, soit pour les agents publics les moins qualifiés, les plus exposés au risque d'usure professionnelle et ceux en situation de handicap mentionnés au I, B.

La demande de congé pour bilan de compétences doit être présentée au service RH par écrit, au plus tard 60 jours avant le début du bilan. Dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande, l'autorité territoriale fera connaître à l'agent son accord, ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande de congé, ainsi que sa décision concernant la prise en charge financière du bilan. Si la collectivité accepte de prendre en charge financièrement le bilan, ce dernier ne peut être réalisé qu'après signature d'une convention tripartite entre le fonctionnaire, la collectivité et l'organisme prestataire.

L'agent remet à l'issue du bilan une attestation de présence délivrée par l'organisme prestataire. L'agent qui, sans motif valable, ne suit pas l'ensemble du bilan perd le bénéfice de ce congé. Le cas échéant, il doit rembourser le montant de la prise en charge financière engagée par la collectivité.

3) Le congé pour validation des acquis de l'expérience (VAE)

La VAE permet la reconnaissance officielle de l'expérience professionnelle, associative ou bénévole, en vue d'obtenir un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification professionnelle.

L'accès à la VAE a été facilité en 2007 par la loi de modernisation de la Fonction Publique avec la mise en place d'un congé de 24 heures.

Par dérogation, cette durée est portée à 72 heures par an pour les agents territoriaux appartenant à l'une des catégories suivantes :

- Agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4
- Agent en situation de handicap
- Agent particulièrement exposé à un risque d'usure professionnelle

La seule condition réglementaire pour accéder à la VAE est d'avoir exercé une activité professionnelle ou non, en rapport avec le titre ou diplôme recherché pendant une durée d'au moins 1 an, continue ou non.

Ainsi, les agents (titulaires ou contractuels) peuvent déposer un dossier de VAE auprès d'un organisme valideur.

Lorsque la VAE correspond à la fois à un souhait d'évolution de carrière et à un besoin du SYDESL, l'établissement pourra prendre en charge les frais d'une formation d'accompagnement méthodologique à la VAE dans le cadre des formations de perfectionnement.

Les demandes de congé de VAE doivent être formulées par écrit au moins 60 jours avant le début du congé. L'agent doit motiver sa demande par écrit et préciser le titre visé.

Après un entretien avec le service RH, une décision de l'autorité territoriale sera adressée, dans un délai de 30 jours à l'agent concernant son accord ou le refus du congé ainsi que les conditions de prise en charge d'une formation d'accompagnement, le cas échéant.

La mise en œuvre du congé VAE est conditionnée par les nécessités de service. Pendant la durée du congé, qui ne peut dépasser 24 heures éventuellement fractionnables, l'agent conserve le bénéfice de sa rémunération. Les frais de déplacement et d'hébergement ne seront pas pris en charge dans le cadre de ce congé.

D – Le congé pour formation syndicale

Tout agent peut bénéficier d'un congé de formation syndicale auprès d'un organisme répertorié par arrêté ministériel dans la limite de 12 jours ouvrables par an et dans les conditions prévues par les articles R.215-1 à R.215.5 du code général de la fonction publique.

Ce congé est attribué sous réserve des nécessités de service. La demande de congé pour formation syndicale doit être présentée au service RH au moins 1 mois avant le début du stage. Un défaut de réponse à la demande 15 jours avant le début du stage emporte acceptation de la demande.

A la fin du stage, le centre ou l'institut délivre à chaque agent une attestation constatant l'assiduité. L'agent doit remettre l'original de cette attestation au service RH au moment de sa reprise des fonctions. Le temps passé en formation syndicale est assimilé à du temps passé dans le service, la rémunération de l'agent est donc maintenue, cependant, aucun frais n'est remboursé à l'agent à cette occasion.

III / Les dispositifs et outils de formation

A – Le compte personnel de formation (CPF)

L'article L.115.5 du code général de la fonction publique prévoit la mise en œuvre d'un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public. Le CPA a pour objet de faciliter l'évolution professionnelle des agents.

Le CPA se compose de comptes distincts :

- ◇ le compte personnel de formation (CPF)
- ◇ le compte d'engagement citoyen (CEC)

Le CPF a pour objet de mettre en œuvre les projets d'évolutions professionnelle des agents. Il concerne toute action de formation ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, titre, certificat de qualification professionnelle ou le développement de compétences pour la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle.

Préalablement à sa demande, l'agent peut bénéficier d'un accompagnement personnalisé afin d'élaborer son projet professionnel et d'identifier les différentes actions nécessaires à sa mise en œuvre.

L'alimentation du compte personnel de formation s'effectue à hauteur de 25 heures maximum au titre de chaque année civile, dans la limite d'un plafond de 150 heures. Le temps partiel est assimilé à du temps plein dans l'acquisition des droits à CPF. Pour les agents nommés sur des emplois à temps non complet, l'alimentation du CPF est calculée au prorata du temps travaillé.

Pour les agents publics qui appartiennent à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C et qui n'ont pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3, l'alimentation du compte s'effectue à hauteur de 50 heures maximum par année civile et le plafond est porté à 400 heures.

En complément des droits acquis, un crédit d'heures supplémentaires est attribué à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions. Ce crédit est limité à 150 heures. Pour justifier de l'attribution de ce crédit d'heures supplémentaires, l'agent présente un avis du médecin du travail attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Le CPF cesse d'être alimenté dès lors que l'agent a fait valoir ses droits à la retraite. Les droits qui y sont inscrits ne peuvent plus être utilisés, sauf si l'agent a été radié des cadres par anticipation pour invalidité.

Les frais liés aux déplacements, à la restauration ne seront pas pris en charge dans le cadre du CPF.

La rémunération de l'agent sera maintenue si l'action de formation intervient sur le temps normal de service. Une absence non justifiée ou l'abandon de la formation par un agent conduira au remboursement des frais occasionnés par la formation pendant sa période d'absence.

Les formations dans le cadre du CPF peuvent s'exercer en dehors du temps de travail, mais ne donnent pas lieu à récupération, ni à aucune allocation.

L'utilisation des droits acquis au titre du CPF pour du temps de préparation à un concours ou examen professionnel implique de convertir les heures acquises en jours. Le nombre d'heures nécessaires ouvrant droit à une journée de temps de préparation personnelle est fixé à un forfait de 7 heures par journée.

Pour suivre une formation, l'agent doit formuler sa demande par écrit au moins 3 mois avant le début de la formation en précisant qu'il souhaite mobiliser son CPF. Il doit présenter :

- ◇ Une demande écrite (lettre de motivation indiquant la nature du projet, l'objectif poursuivi, les fonctions visées, compétences, diplôme ou qualifications à acquérir, recours ou non à un accompagnement type conseil en évolution professionnelle, etc., ...)
- ◇ 2 devis minimum pour les formations hors CNFPT
- ◇ Une proposition de calendrier de formation
- ◇ Tout document utile à la décision (programme, descriptif, convention avec l'organisme, préciser si la formation est diplômante ou certifiante, ...)

Toute décision de refus d'utilisation du CPF sera justifiée. Après deux refus, deux années consécutives pour la même formation, dans le cadre du CPF, l'établissement aura l'obligation de recueillir l'avis de la commission paritaire compétente avant de prononcer un éventuel troisième refus.

B – L'entretien professionnel

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la notation est remplacée par l'entretien professionnel.

L'entretien professionnel a lieu tous les ans (entre janvier et février) pour évaluer l'année N-1. Il est mené par le responsable hiérarchique de l'agent.

Il concerne tous les agents publics, y compris les contractuels dont la durée du contrat est supérieure à 1 an. Les stagiaires bénéficient également d'un entretien professionnel.

L'entretien consiste en une évaluation, il porte principalement sur les points suivants :

- ◇ Les résultats professionnels obtenus au regard des objectifs assignés
- ◇ La détermination des objectifs pour l'année à venir
- ◇ La manière de servir
- ◇ Les acquis de l'expérience professionnelle
- ◇ Les capacités d'encadrement
- ◇ Les besoins de formation
- ◇ Les perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité

L'entretien professionnel permet d'identifier les ajustements nécessaires au niveau du poste de travail, des objectifs et des ressources mises à disposition, notamment en matière de formation. Il permet de détecter des besoins de formation et d'évaluer les actions passées. Il permet également de vérifier la situation de l'agent au regard de ses obligations de formation.

C'est le moment propice à l'expression des besoins de formation et à l'évaluation des actions précédemment suivies.

C'est à partir des besoins de formation exprimés et transcrits dans le compte rendu de l'entretien, que le plan de formation est réalisé.

Ce règlement de formation sera annexé au plan de formation, diffusé à l'ensemble des agents du SYDESL et distribué à chaque nouvel arrivant. Il sera également consultable sur le serveur.

RAPPORT 5 - Abrogation de la délibération du 27 septembre 1991 et de la délibération du 04 octobre 2004 portant sur les prestations sociales aux agents du SYDESL

Le SYDESL a fait l'objet en septembre 2025 d'un contrôle de ses comptes et d'un examen de la gestion du syndicat. Le contrôle a été conduit sur pièces et sur place et a notamment porté sur la fonction des ressources humaines.

A travers ce contrôle est ressorti que deux délibérations concernaient des prestations sociales versées directement par le SYDESL aux agents, notamment sur les séjours enfants, les centres de loisirs et différents évènements familiaux et professionnels.

En effet, le SYDESL adhère au Centre National d'Action Sociale et bénéficie également d'un Comité des Œuvres Sociales (« COS »).

Ainsi, pour éviter la "superposition" des prestations et les doublons au niveau du remboursement de ces dernières, il apparaît nécessaire d'abroger :

- la délibération du Bureau du Syndicat datée du 27 septembre 1991 qui « décide d'accorder au personnel du SYDEL des aides conformément aux barèmes mentionnés [...] pour les séjours d'enfants, centre de loisirs, centre de vacances ou séjours linguistiques », modifiée par la délibération du 6 septembre 1996,
- la délibération du Comité Syndical « Participation du SYDEL pour évènements familiaux et professionnels » datée du 04 octobre 2004.

Les prestations couvertes par ces deux délibérations seront désormais assurées par le CNAS.

Un avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion a été reçu le 04 mai 2026.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Abroger les délibérations du 27/09/1991 concernant les aides accordées aux agents notamment sur les séjours enfants, centres de loisirs et du 04/10/2004 susmentionnées concernant la participation du SYDESL pour les évènements familiaux et professionnels.
- Autoriser le Président à signer tout document correspondant.

RAPPORT 6 – Création d’emplois permanents et non permanents au tableau des effectifs / Suppression de postes au tableau des effectifs

Poste de juriste / commande publique

Afin de répondre aux besoins du Pôle Administration Générale et de l’ensemble du SYDESL, il apparaît nécessaire de recruter un deuxième juriste au sein du SYDESL, il est ainsi proposé d’ouvrir à compter du 1er juillet 2026 un poste d’Attaché à temps complet, appartenant à la filière administrative (poste ouvert sur tous les grades du cadre d’emploi en attendant de préciser au recrutement).

La création de ce poste répond à une augmentation significative de l’activité et à la nécessité de sécuriser le bon fonctionnement du service. Ce nouveau poste permettra de soutenir le développement de l’activité et de garantir une meilleure continuité de service.

Poste de technicien photovoltaïque toiture

Afin d’anticiper le départ en retraite d’un technicien expert en photovoltaïque toiture au Pôle Performance Energétique et énergies renouvelables en cette fin d’année, il est proposé de créer un poste à compter du 1^{er} juillet 2026 de Technicien à temps complet, appartenant à la filière technique (poste ouvert sur tous les grades du cadre d’emploi en attendant de préciser au recrutement).

En effet, pour assurer la continuité de nos missions très sollicitées en la matière, et éventuellement pour pouvoir mettre en place « un tuilage » qui sera très court, il convient d’ouvrir un poste pour recruter dans les meilleurs délais.

Poste de responsable performance énergétique et énergies renouvelables

Au vu des profils adaptés pour ce poste, et afin de recruter dans les meilleurs délais afin d’assurer la continuité de nos missions avec le départ de la responsable début septembre, il apparaît opportun de l’ouvrir également en filière technique (ingénieur) en plus de la filière administrative (attaché) et donc de créer un poste d’ingénieur (poste ouvert sur tous les grades du cadre d’emploi en attendant de préciser au recrutement).

Poste de gestionnaire administratif pour le GAE / Emploi non permanent

La création de ce poste est justifiée par l’accroissement temporaire de l’activité au sein du service. L’augmentation ponctuelle de la charge de travail liée au renouvellement des marchés d’énergies nécessite un renfort opérationnel afin de garantir la continuité des missions, le respect des délais et le maintien de la qualité du service. Ce besoin est identifié comme temporaire et directement lié à un surcroît d’activité constaté sur la période concernée.

Il est proposé d’ouvrir à compter du 1^{er} juillet 2026 un poste d’Adjoint Administratif à temps complet, appartenant à la filière administrative (poste ouvert sur tous les grades du cadre d’emploi).

Suppression de postes

Suppression des 2 postes de Rédacteur ouvert en mars dernier. Ces postes avaient été ouverts dans l'attente des résultats de la CAP du Centre de Gestion concernant la promotion interne Catégorie B. Aucun agent n'ayant été promu, il convient de supprimer ces 2 postes au tableau des effectifs.

Ces postes sont inscrits au tableau des effectifs présenté lors de cette même séance.

Les crédits budgétaires sont inscrits au budget principal.

Tableau des effectifs des emplois permanents
Article L2313-1 CGCT

<i>Agents titulaires</i>	Catégorie	Nombre de postes ouverts	Poste à temps complet pourvu	Poste à temps non complet pourvu
<i>Filière technique</i>				
Ingénieur principal	A	4	4	0
Ingénieur	A	1	0	
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	8	8	0
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1	0
Technicien	B	2	0	0
Agent de maîtrise principal	C	1	1	0
SOUS-TOTAL TECHNIQUE		17	14	0
<i>Filière administrative</i>				
Attaché principal	A	2	2	0
Attaché	A	2	1	0
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	4	3	0
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	2	2	0
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	3	3	0
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1	0	0
Adjoint administratif	C	1	1	0
SOUS-TOTAL ADMINISTRATIF		15	12	0
TOTAL		32	26	0
<i>Agents non titulaires</i>	Catégorie	Nombre de postes ouverts	Poste à temps complet pourvu	Poste à temps non complet pourvu
<i>Filière technique</i>				
Ingénieur	A	2	2	0
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	5	4	0
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	6	6	0
Technicien	B	1	1	0
SOUS-TOTAL TECHNIQUE		14	13	0
<i>Filière administrative</i>				

Rédacteur	B	1	1	0
Adjoint administratif	C	1	0	0
SOUS-TOTAL ADMINISTRATIF		2	1	0
TOTAL		16	14	0

TOTAL GENERAL	48	40	0
----------------------	-----------	-----------	----------

Tableau des effectifs des emplois non permanents

Agents non titulaires	Catégorie	Nombre de postes ouverts	Poste à temps complet pourvu	Poste à temps non complet pourvu
<i>Filière technique</i>				
Ingénieur	A	1	0	0
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	0	0	0
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	0	0	0
Technicien	B	0	0	0
SOUS-TOTAL TECHNIQUE		1	0	0
<i>Filière administrative</i>				
Attaché	A	0	0	0
Rédacteur	B	0	0	0
Adjoint administratif	C	1	0	0
SOUS-TOTAL ADMINISTRATIF		1	0	0
TOTAL GENERAL		2	0	0

Il vous est proposé de bien vouloir à compter du 1^{er} juillet 2026 :

- Créer le poste d'Attaché à temps complet
- Créer le poste de Technicien à temps complet
- Créer le poste d'Ingénieur à temps complet
- Créer le poste d'Adjoint Administratif (emploi non permanent)
- Supprimer les deux postes de Rédacteur
- Autoriser le Président à signer tout document afférent.


RAPPORT 7 – Demande de renouvellement de subvention ADEME – Les Générateurs

Dispositif Les Générateurs

« Les Générateurs » est le nom donné au réseau national de conseillers en grands projets d'énergies renouvelables dont les postes sont co-financés par l'ADEME. Présents en France métropolitaine et dans les outre-mer, les missions principales des Générateurs sont :

- Apporter un conseil de premier niveau neutre et objectif aux collectivités pour les sensibiliser aux énergies renouvelables éolien et photovoltaïque
- Permettre la montée en compétence des collectivités en amenant une expertise technique, juridique et financière sur les phases d'émergence des projets éolien et photovoltaïque
- Aider à l'émergence de projets d'énergies renouvelables construits avec les territoires et en lien avec les objectifs de développement locaux et régionaux

Mise en œuvre en Bourgogne Franche Comté et au SYDESL

Les Syndicats d'Energie de la Région BFC se sont rassemblés pour créer trois postes mutualisés. Ainsi le Sydesl a délibéré le 3 juillet 2023 pour la création d'un poste « Les Générateurs », hébergé au SYDESL.  [CS23-025 - Délib recrutement LG - Juillet 23.pdf](#) Le rayon d'action de ce générateur est la Saône et Loire et la Nièvre depuis son recrutement le 1^{er} octobre 2023.

En parallèle, une demande de subvention a été réalisée par le SYDESL auprès de l'ADEME pour co-financer le poste durant 3 ans. Les Syndicats se partagent le reste à charge après déduction de la subvention de l'ADEME (40%).

Notre convention avec l'ADEME arrive à échéance en septembre 2026 et il est ainsi nécessaire de demander un renouvellement de cette demande de subvention.

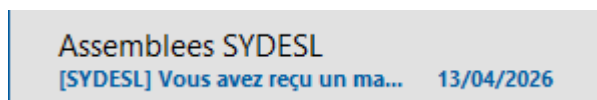
Il est vous est proposé :

- D'accepter de déposer une nouvelle candidature auprès de l'ADEME pour le financement du poste sur 3 nouvelles années,
- D'autoriser le président à signer tous documents nécessaires.

VI- INFORMATION

Les convocations ainsi que les rapports relatifs aux bureaux et comités syndicaux seront transmis par le biais de PASTELL, mail sécurisé, qui permet de vérifier la bonne réception des documents dans les délais.

Vous trouverez ci-dessous une image de ce que vous recevrez dans votre boîte de messagerie :



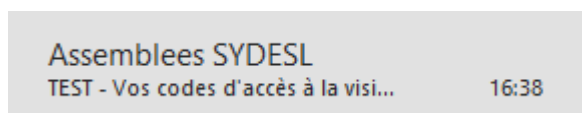
Bonjour,

Le SYDESL vous informe qu'un message recommandé mail avec d'éventuelles pièces attachées vous a été posté.

Pour en prendre connaissance veuillez cliquer sur le lien suivant.

<https://mailsec-pastell.arnia-bfc.fr/mail/483c0965cbefc944f3c0a2d418dc79cb>

De plus, la visioconférence pourra être proposée tout au long de ce mandat, un code d'accès vous sera alors transmis par mail :



Vous trouverez également [via ce lien](#), une attestation de choix de mode de réception de vos documents, que vous voudrez bien nous retourner dûment remplie.

VII - QUESTIONS DIVERSES

Fait à Mâcon, le 22 juin 2026

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Pierre VIRELY".

Pierre VIRELY